



Cour de cassation

**LIBERCAS**

6 - 2021



## ABUS DE CONFIANCE

---

### *Abus de biens sociaux - Eléments constitutifs - Elément moral - Intention frauduleuse - Notion*

Le délit d'abus de biens sociaux, puni par l'article 492bis du Code pénal, suppose l'intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, en d'autres termes la volonté d'utiliser, à des fins personnelles, les biens de la personne morale, en sachant que cet emploi inflige un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société, de ses créanciers et de ses associés; le délit ne requiert pas que l'auteur ait agi dans le but de porter préjudice à la personne morale (1). (1) Voir les concl. "dit en substance " du MP.

- Art. 492bis Code pénal

Cass., 18/3/2020

P.19.1299.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## ABUS DE DROIT

---

### *Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond*

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/1/2020

C.19.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### *Délai raisonnable - Dépassement manifeste - Appréciation par le juge du fond - Mission de la Cour*

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/1/2020

C.19.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## ACTION CIVILE

---

### ***Action civile portée devant le juge pénal - Etat belge - Taxe sur la valeur ajoutée - Fraude à la TVA - Détournement de la taxe - Dommage - Constitution de partie civile - Compétence de la juridiction répressive***

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- Art. 73 et 73bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/3/2020

P.19.1114.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Action civile portée devant le juge pénal - Principe général du droit "fraus omnia corrumpit" - Incidence sur les règles applicables à l'évaluation du dommage - Dommage résultant d'une faute infractionnelle***

L'application du principe général du droit fraus omnia corrumpit demeure soumise aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 18/3/2020

P.19.1229.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles***

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu***



Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Constitution par action***

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/3/2020

P.19.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Action civile résultant d'une infraction et intentée devant le juge répressif avant la prescription de l'action publique - Prescription***

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, *Les principes généraux de droit pénal belge*, T. I - La loi pénale, 3<sup>e</sup> éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)



- Art. 2244 Code civil
- Art. 198, § 1er Code des sociétés
- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 22/4/2020

P.20.0124.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

#### ***Appel du ministère public - Désistement***

La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, ne prive pas le ministère public appelant du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/4/2020

P.20.0053.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

#### ***Arrêté ministériel d'extradition - Compétence exclusive du pouvoir exécutif - Recours - Compétence de la cour d'appel***

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.« Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/4/2020

P.20.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

#### ***Appel interjeté par le prévenu - Formulaire de griefs - Rubrique "culpabilité" cochée - Prévention précise - Portée***

Le contenu de la déclaration d'appel de l'appelant fixe certes les limites dans lesquelles il est recevable à élever des griefs mais le fait que cette déclaration concerne un plus grand nombre de décisions du jugement entrepris que celles contre lesquelles il formule des griefs n'a aucune incidence sur l'appréciation de ses griefs par la juridiction d'appel; en outre, même s'il n'est pas requis que l'appelant énonce les raisons de ses griefs dans son formulaire de griefs, il peut néanmoins y préciser, par une annotation portée en regard d'une rubrique générale, que son grief ne concerne que certains aspects de cette rubrique et, ainsi, dans son formulaire de griefs, l'appelant peut préciser, sous la rubrique « Culpabilité » qu'il a cochée, qu'il conteste uniquement sa culpabilité du chef d'une prévention précise, de sorte à ne saisir la juridiction d'appel que de la contestation de sa déclaration de culpabilité du chef de cette prévention.

Cass., 11/2/2020

P.19.1028.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---



***Appel interjeté par le prévenu ou par le ministère public - Formulaire de griefs - Absence de grief concernant une prévention précise - Indication d'une disposition de la décision entreprise, liée à cette prévention - Portée***

En règle, la juridiction d'appel ne peut soulever les moyens mentionnés à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que dans le cadre de sa saisine, telle qu'elle découle, en première part, de la déclaration d'appel de l'appelant et, en seconde part, des griefs élevés par l'appelant conformément à l'article 204 de ce code, mais si un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits et de décider s'ils sont établis; lorsque, eu égard à l'absence de grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ou le ministère public ne souhaite pas soumettre la décision rendue sur la culpabilité à l'appréciation de la juridiction d'appel, l'appelant ne peut la contraindre à soulever un moyen d'office au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle et la juridiction d'appel ne doit pas répondre à une défense y afférente (1). (1) Voir Cour. const, 20 novembre 2019, n° 189/2019.

Cass., 11/2/2020

P.19.1028.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#)

Pas. nr. ...

***Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée***

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs que son appel vise notamment le taux de la peine, il s'ensuit qu'il souhaite une nouvelle appréciation de la décision rendue sur la peine et donc des sanctions et mesures à infliger au prévenu, ainsi que sur leur taux, y compris la confiscation visée par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et ce, sans égard aux sanctions et mesures et leur taux, qui ont éventuellement été ordonnés par le premier juge (1). (1) Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0695.N, Pas. 2018, n° 177 ; Cass. 10 octobre 2017, RG. P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543 ; T. Straf. 2017/6, 377 et note B. MEGANCK.

Cass., 11/2/2020

P.19.0798.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Formulaire de griefs - Griefs à soulever d'office - Condition - Portée***

Il résulte de la disposition de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, telle que clarifiée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2019 du 20 novembre 2019, que la juridiction d'appel a la possibilité d'apprécier d'office si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsque la culpabilité du chef de cette prévention n'a pas été visée par les griefs du prévenu ou du ministère public; la mise en œuvre de cette possibilité requiert toutefois qu'ait été déposé un formulaire de griefs visant une disposition rendue au pénal par la décision entreprise, ladite disposition devant être en lien avec les faits servant de base à cette prévention, comme le sont par exemple la peine ou une mesure et, en l'absence de requête ou de formulaire de griefs, la juridiction d'appel ne peut, dès lors, soulever d'office un moyen au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.1028.N., Pas. 2020, n° 118 ; Cour const. 20 novembre 2019, n° 189/2019.

Cass., 3/3/2020

P.19.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.4](#)

Pas. nr. ...

**Appel principal - Délai de trente jours - Calcul**

Lorsque le délai de trente jours pour former appel arrive à son terme un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance, qui est compris dans le délai, est reporté au plus prochain jour ouvrable (1). (1) Cass. 23 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 202.

- Art. 53 Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 644 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/4/2020

P.20.0053.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge****Appel interjeté par le prévenu ou par le ministère public - Formulaire de griefs - Absence de grief concernant une prévention précise - Indication d'une disposition de la décision entreprise, liée à cette prévention - Portée**

En règle, la juridiction d'appel ne peut soulever les moyens mentionnés à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que dans le cadre de sa saisine, telle qu'elle découle, en première part, de la déclaration d'appel de l'appelant et, en seconde part, des griefs élevés par l'appelant conformément à l'article 204 de ce code, mais si un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits et de décider s'ils sont établis; lorsque, eu égard à l'absence de grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ou le ministère public ne souhaite pas soumettre la décision rendue sur la culpabilité à l'appréciation de la juridiction d'appel, l'appelant ne peut la contraindre à soulever un moyen d'office au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle et la juridiction d'appel ne doit pas répondre à une défense y afférente (1). (1) Voir Cour. const, 20 novembre 2019, n° 189/2019.

Cass., 11/2/2020

P.19.1028.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#)

Pas. nr. ...

**Appel interjeté par le prévenu - Formulaire de griefs - Rubrique "culpabilité" cochée - Prévention précise - Portée**

Le contenu de la déclaration d'appel de l'appelant fixe certes les limites dans lesquelles il est recevable à élever des griefs mais le fait que cette déclaration concerne un plus grand nombre de décisions du jugement entrepris que celles contre lesquelles il formule des griefs n'a aucune incidence sur l'appréciation de ses griefs par la juridiction d'appel; en outre, même s'il n'est pas requis que l'appelant énonce les raisons de ses griefs dans son formulaire de griefs, il peut néanmoins y préciser, par une annotation portée en regard d'une rubrique générale, que son grief ne concerne que certains aspects de cette rubrique et, ainsi, dans son formulaire de griefs, l'appelant peut préciser, sous la rubrique « Culpabilité » qu'il a cochée, qu'il conteste uniquement sa culpabilité du chef d'une prévention précise, de sorte à ne saisir la juridiction d'appel que de la contestation de sa déclaration de culpabilité du chef de cette prévention.

Cass., 11/2/2020

P.19.1028.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#)

Pas. nr. ...

***Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée***

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs que son appel vise notamment le taux de la peine, il s'ensuit qu'il souhaite une nouvelle appréciation de la décision rendue sur la peine et donc des sanctions et mesures à infliger au prévenu, ainsi que sur leur taux, y compris la confiscation visée par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et ce, sans égard aux sanctions et mesures et leur taux, qui ont éventuellement été ordonnés par le premier juge (1). (1) Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0695.N, Pas. 2018, n° 177 ; Cass. 10 octobre 2017, RG. P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543 ; T. Straf. 2017/6, 377 et note B. MEGANCK.

Cass., 11/2/2020

P.19.0798.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Formulaire de griefs - Griefs à soulever d'office - Condition - Portée***

Il résulte de la disposition de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, telle que clarifiée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2019 du 20 novembre 2019, que la juridiction d'appel a la possibilité d'apprécier d'office si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsque la culpabilité du chef de cette prévention n'a pas été visée par les griefs du prévenu ou du ministère public; la mise en œuvre de cette possibilité requiert toutefois qu'ait été déposé un formulaire de griefs visant une disposition rendue au pénal par la décision entreprise, ladite disposition devant être en lien avec les faits servant de base à cette prévention, comme le sont par exemple la peine ou une mesure et, en l'absence de requête ou de formulaire de griefs, la juridiction d'appel ne peut, dès lors, soulever d'office un moyen au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.1028.N., Pas. 2020, n° 118 ; Cour const. 20 novembre 2019, n° 189/2019.

Cass., 3/3/2020

P.19.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.4](#)

Pas. nr. ...

***Appel du ministère public - Grief unique relatif à la peine - Requalification des faits par le juge d'appel - Incidence sur la faculté d'aggraver la peine***



Lorsque le ministère public n'a motivé son appel que par l'insuffisance de la peine, il n'en résulte pas que la détermination de son taux soit enfermée dans les limites de la qualification retenue par le premier juge et abandonnée en degré d'appel; modifier la qualification légale de l'infraction ne constitue pas, en soi, une aggravation de la situation du prévenu, même si la prévention ainsi retenue est passible d'une peine plus grave (1); cette modification peut être opérée sur le seul appel du prévenu dans la mesure où une peine plus forte n'est pas prononcée; ce n'est donc qu'en cas d'appel du prévenu seul ou, s'il y a appel du ministère public, à défaut d'unanimité<sup>1</sup>, que la juridiction d'appel doit se borner à restituer aux faits de la prévention leur véritable qualification et à en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de premier ressort. (1) « Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés » (Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.0558.N, Pas. 2015, n° 581); voir P. MORLET, « Changement de qualification - Droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, p. 561 e. s., spéc. pp. 580-581.1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636).1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636).-----

-----  
-----  
- Art. 204, 210, al. 2, et 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/4/2020

P.20.0060.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

### ***Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Unanimité***

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/2/2020

P.19.1095.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.7](#)

Pas. nr. ...

**Griefs - Élément nouveau - Moyen soulevé d'office**

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: -l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel;-Seul le juge d'appel a pu prendre connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge;-La survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs;-l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction;Le juge apprécie souverainement si l'élément répond à ces conditions (1). (1) C. const. 16 mai 2019, n° 67/2019; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- Art. 13 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2020

P.19.1118.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.5](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)****Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles**

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#)

Pas. nr. ...



## APPLICATION DES PEINES

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée***

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2020

P.20.0211.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation prononcée par défaut - Recours - Opposition - Recevabilité***



L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit le pourvoi en cassation comme seul recours contre un jugement du tribunal de l'application des peines; toutefois, l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 décide que l'article 96 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de former opposition contre un jugement qui révoque une modalité d'exécution de la peine.

- Art. 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/3/2020

P.20.0244.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.13](#)

Pas. nr. ...

---

***Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Demande de surveillance électronique - Décision de refus d'octroi prononcée par défaut - Opposition - Recevabilité***

Il ne résulte pas de l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 que l'opposition doit également être admise contre le jugement du tribunal de l'application des peines, rendu par défaut à l'égard du condamné, qui statue sur une demande de surveillance électronique (1). (1) Cass. 22 décembre 2015, RG P.15.1541.N, Pas. 2015, n° 774.

- Art. 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18/3/2020

P.20.0244.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.13](#)

Pas. nr. ...

---



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Territoire d'un Etat non impliqué dans la confrontation - Incidents transfrontaliers - Appréciation par le juge - Portée***

Il peut être question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux sur le territoire d'un État qui n'est pas impliqué dans la confrontation entre les parties, en raison d'incidents armés transfrontaliers occasionnels ou du fait qu'une partie vise spécifiquement des cibles de l'autre partie au conflit, qui se situent sur le territoire d'un État limitrophe et le juge apprécie souverainement en fait si, eu égard aux éléments extraterritoriaux précités, il s'agit toujours d'un conflit armé régi par le droit international humanitaire au sens de l'article 141bis du Code pénal; à défaut de conclusions en ce sens, le juge, qui considère que des incidents survenus sur le territoire d'un État limitrophe ne dérogent pas à la constatation qu'il est question d'un conflit armé au sens du droit international humanitaire, n'est pas tenu de déterminer la portion du territoire de l'État limitrophe sur laquelle porte sa considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Critères - Intensité du conflit - Organisation des parties concernées***

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État et l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie essentiellement au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; le juge peut tenir compte dans cette appréciation des indicateurs développés par la jurisprudence mais ceux-ci ne constituent qu'un fil directeur et cette appréciation ne requiert pas que le juge réalise un contrôle au regard de tous les indicateurs développés par la jurisprudence, de sorte que la considération selon laquelle, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, des violences armées persistantes ont cours entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé ne dépend pas de la constatation que l'ensemble ou une grande partie de ces indicateurs sont présents; le juge apprécie souverainement si, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, il est question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Portée - Juge d'instruction - Termes employés par le juge d'instruction dans des***

***demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence -  
Ecartement des pièces et résultats***

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

***Usage de faux - Notion - Contrôle par la Cour***

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant  
l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force  
majeure - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de  
l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée***



L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2020

P.20.0211.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal -  
Compromission irrémédiable de l'équité du procès - Vérification par la Cour de  
Cassation***

Le juge apprécie souverainement en fait si un acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal a ou n'a pas irrémédiablement compromis l'équité du procès; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...



## ASSOCIATION DE MALFAITEURS

---

### *Notion - Association en vue de commettre des infractions - Exigence de la commission effective de ces infractions*

Les articles 322 et suivants du Code pénal répriment l'association comme telle et non les infractions que le groupe a l'intention de commettre; l'appartenance à une telle association est punissable même si les infractions en vue desquelles le groupe s'est constitué n'ont pas été commises effectivement ou ne l'ont été qu'en partie (1). (1) M.-L. Cesoni, « L'association de malfaiteurs », in Les infractions. - Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 555.

- Art. 322 à 324 Code pénal

Cass., 4/3/2020

P.19.1251.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

---

### ***Dissolution - Boni de liquidation - Décision d'attribution - Affectation à une personne morale constituée dans les jours précédant la décision***

Il ne suit d'aucune disposition légale que le boni de liquidation ne peut être attribué à une personne morale qui a été constituée dans les jours précédents la décision d'attribution.

Cass., 10/4/2020

C.19.0069.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Dissolution - Boni de liquidation - Affectation à un membre***

En cas de dissolution de l'association, le boni de liquidation peut être attribué à un de ses membres pour autant que celui-ci poursuive une fin désintéressée.

- Art. 2, al. 1er, 9° L. du 27 juin 1921

Cass., 10/4/2020

C.19.0069.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Nombre de membres inférieur à trois - Dissolution - Boni de liquidation - Affectation - Organe compétent***

L'assemblée générale de l'association dissoute demeure l'organe compétent pour statuer sur l'affectation du boni de liquidation, lors même que le tribunal aurait prononcé la dissolution de l'association pour le motif que le nombre de ses membres est inférieur à trois ou, qu'au cours de la liquidation volontaire d'une association, le nombre de ses membres deviendrait inférieur à trois.

- Art. 19, al. 1er, et 22, al. 1er L. du 27 juin 1921

Cass., 10/4/2020

C.19.0069.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurances terrestres

#### ***Contrat d'assurance - Action en justice - Fondement juridique - Pertinence***

L'action en justice dérive du contrat d'assurance lorsqu'elle se rapporte à l'existence du contrat et aux obligations qui en découlent, tant pour les parties contractantes qu'à l'égard des tiers, et ce quel que soit le fondement juridique de l'action (1). (1) Actuel article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- Art. 34, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 27/1/2020

C.19.0090.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.10**

Pas. nr. ...

---



## AVOCAT

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée***

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2020

P.20.0211.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7**

Pas. nr. ...

---



## CASSATION

---

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

**Généralités - Ministère public près la Cour - Conclusions - Note en réponse aux conclusions du ministère public - Contenu - Réponse à la note d'une autre partie - Code judiciaire, article 1107, alinéa 2**

En vertu de l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse à ces conclusions, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens; cette disposition ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du - Art. 1107, al. 2 Code judiciaire

Cass., 6/3/2020

C.18.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

**Délai raisonnable - Dépassement manifeste - Appréciation par le juge du fond - Mission de la Cour**

Le juge apprécie souverainement en fait si le délai raisonnable a manifestement été dépassé, à la suite de quoi la Cour vérifie s'il n'apparaît pas de ces constatations et énonciations que le juge aurait méconnu le principe général du droit de la séparation des pouvoirs (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 12/3/2020

C.18.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

Arrêts. forme - Procédure. jonction

**Procédure - Matière répressive - Caractère contradictoire - Pourvoi - Avis de fixation - Adresse erronée - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Arrêt de rejet rendu par défaut - Rétractation sur réquisitoire du procureur général - Dispositions nouvelles**



Lorsque par suite d'une erreur matérielle du greffe, l'avis de fixation de la cause adressé à l'avocat du demandeur l'a été à une adresse erronée, et que de ce fait, ce conseil a été privé du droit consacré par l'article 1107 du Code judiciaire, de comparaître à cette audience, d'y entendre les conclusions verbales du ministère public et de solliciter le cas échéant un délai aux fins de déposer une note en réponse, il y a lieu de restituer à la procédure le caractère contradictoire qu'elle a perdu du fait de l'erreur matérielle dénoncée et, à cette fin, de rétracter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi (1). (1) La Cour a rétracté (ou « rapporté ») des arrêts non seulement au motif qu'ils reposaient uniquement sur une erreur matérielle de l'arrêt qui n'est pas imputable au demandeur et contre laquelle celui-ci n'a pas pu se défendre (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1225) mais aussi notamment lorsque l'arrêt de rejet avait été prononcé à une date antérieure à celle indiquée par erreur au demandeur, celui-ci ayant pu considérer que le délai de l'ancien article 420bis, al. 1er, du Code d'instruction criminelle n'était pas encore expiré (Cass. 19 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 963 ; Cass. 29 septembre 1992, RG 7060, Pas. 1992, I, n° 636, cités par R. DECLERCQ, o.c., n° 1223. note 4796) ; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, Pas. 2016, n° 515. L'arrêt rendu par défaut le 15 janvier 2020 paraît tout aussi bien susceptible d'opposition. Certes, « aux termes des articles 1108 et 1113 du Code judiciaire, la Cour juge tant en l'absence qu'en présence des avocats et des parties, et tous ses arrêts sont réputés contradictoires. [Mais] l'article 1106, alinéa 2, du même code prévoit l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. L'omission de cette formalité enlève à l'arrêt le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu. » (Cass. 23 février 2011, RG P.11.0297.F, Pas. 2011, n° 163). Et la Cour a notamment admis « la recevabilité de l'opposition formée contre un arrêt rendu à la suite d'une procédure pour laquelle les formalités prévues par l'ancien article 420ter du Code d'instruction criminelle n'avaient pas été observées, c'est-à-dire que la fixation n'a pas été portée, au moins 15 jours avant le jour de l'audience, au tableau des causes pendantes devant la Cour, affiché au greffe et dans la salle des audiences et contenant le nom des parties, des avocats et du magistrat du ministère public chargé de donner ses conclusions » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1221 et réf. en note 4766).(M.N.B.)

- Art. 1106, 1107 et 1113 Code judiciaire

Cass., 22/4/2020

P.20.0124.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5**

Pas. nr. ...



## CAUTIONNEMENT

---

### ***Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Alternative à la privation de liberté - Montant - Critères - Capacité financière - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui a pour objectif d'inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté; de même, elle a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement et, pour fixer ce montant, elle peut tenir compte de la capacité financière de l'intéressé, mais n'y est pas obligée.

Cass., 11/2/2020

P.20.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Délai raisonnable - Cautionnement - Appréciation par le juge - Portée***

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement et il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280.

Cass., 11/2/2020

P.20.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#)

Pas. nr. ...



## CHOSE JUGEE

---

### Force de chose jugée - Matière civile

#### ***Jugement déclaratif de faillite rendu par défaut à l'égard du failli - Pas d'opposition***

Une décision ne passe pas en force de chose jugée tant qu'elle demeure susceptible d'opposition ou d'appel.

- Art. 28 Code judiciaire

Cass., 10/4/2020

C.19.0300.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Force de chose jugée - Matière commerciale

#### ***Jugement déclaratif de faillite rendu par défaut à l'égard du failli - Pas d'opposition***

Une décision ne passe pas en force de chose jugée tant qu'elle demeure susceptible d'opposition ou d'appel.

- Art. 28 Code judiciaire

Cass., 10/4/2020

C.19.0300.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

---

### Sursis simple

#### ***Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Unanimité***

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/2/2020

P.19.1095.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.7](#)

Pas. nr. ...

### Sursis probatoire

#### ***Révocation - Révocation ordonnée par défaut - Opposition - Demande de libération provisoire - Recevabilité***

Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 4/3/2020

P.20.0226.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9](#)

Pas. nr. ...

#### ***Révocation facultative - Nouvelle condamnation - Action en révocation - Procédure applicable***

Aux termes de l'article 14, § 1erbis, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, le sursis peut être révoqué si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus; en son alinéa 2, cette disposition prévoit que, dans ce cas, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, dudit article 14 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1erbis L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 1/4/2020

P.20.0136.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.3](#)

Pas. nr. ...

#### ***Révocation facultative - Condition - Nouvelle condamnation - Rapport de la commission de probation tendant à la révocation***

En vertu de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la jonction au dossier d'un rapport de la commission de probation tendant à la révocation du sursis probatoire est requise lorsque le ministère public intente l'action en révocation de cette mesure en raison d'une nouvelle infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 1/4/2020

P.20.0136.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.3**

Pas. nr. ...

---



## CONNEXITE

---

***Matière répressive - Appréciation par le juge - Action publique - Prescription - Suspension - Règlement de la procédure - Infractions instruites ou jugées ensemble - Demande en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Effet de la cause de suspension - Portée***

La cause de suspension de la prescription de l'action publique étend, en règle, ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs et c'est la juridiction de jugement qui statue à titre définitif sur l'existence de cette connexité et ce, qu'elle ait été saisie des faits par le même acte ou par des actes distincts, de sorte que la suspension de la prescription de l'action publique peut donc également s'appliquer à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une autre décision de renvoi que l'inculpé dont la requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, présentée à l'occasion du règlement de la procédure de sa cause devant la juridiction d'instruction, a entraîné la suspension de la prescription et ces prévenus ne doivent donc pas être mentionnés dans les mêmes réquisitions du ministère public tendant au règlement de la procédure (1). (1) Il importe de souligner que les faits contenus dans ce dossier sont antérieurs à l'arrêt n° 83/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, NC 2016, 491 et note de M. DE SWAEF, « Beroepseer »; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0978.F, Pas. 2016, n° 118 (suspension); Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.0350.N, Pas. 2011, n° 501 (suspension); Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 (connexité); Cass. 12 février 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 75 (connexité); F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 52-58; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 54-68.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...



## CONSTITUTION

---

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

***Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Incidence quant à l'obligation des juges d'y répondre***

Lorsque le demandeur a soutenu devant la chambre des mises en accusation avoir envoyé des conclusions par télécopie et qu'il ressort de l'arrêt qu'à l'audience de la cour d'appel, le demandeur et son conseil étaient présents et qu'ils ont été entendus, mais non que des conclusions auraient été effectivement portées à la connaissance des juges d'appel, il ne saurait être fait grief à ces derniers de ne pas y avoir répondu (1). (1) Si la Cour n'a pas égard à un mémoire produit en télécopie, fût-il signé ensuite à l'audience (Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; contra (solution implicite) Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0743.N, inédit), elle considère que les conclusions peuvent être remises au greffe, en application de l'art. 747, § 2, al. 6, C. jud., par télécopie dans le délai fixé pour conclure (Cass. 12 février 2016, RG C.15.0301.F, Pas. 2016, n° 102 avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général).

Cass., 11/3/2020

P.20.0237.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.10**

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

---

### ***Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - Articles 28, 31 et 32 - Force obligatoire - Arriérés de rémunération - Exigibilité - Moment - Portée***

Il résulte des dispositions des articles 28, 31 et 32 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires que, d'une part, à partir du moment où une convention collective de travail est rendue obligatoire par arrêté royal, l'employeur est tenu de respecter les barèmes fixés par celle-ci à dater de l'entrée en vigueur de cette convention collective, sans que la période de rétroactivité de cette obligation puisse excéder un an à compter de la publication dudit arrêté royal, et que, d'autre part, les arriérés de rémunération éventuels sont exigibles dès l'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

- Art. 28, 31 et 32 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Cass., 3/3/2020

P.19.1045.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Articles 28, 31 et 32 - Force obligatoire - Conséquence - Barèmes salariaux - Respect - Moment - Portée - Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires***

Il résulte des dispositions des articles 28, 31 et 32 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires que, d'une part, à partir du moment où une convention collective de travail est rendue obligatoire par arrêté royal, l'employeur est tenu de respecter les barèmes fixés par celle-ci à dater de l'entrée en vigueur de cette convention collective, sans que la période de rétroactivité de cette obligation puisse excéder un an à compter de la publication dudit arrêté royal, et que, d'autre part, les arriérés de rémunération éventuels sont exigibles dès l'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

- Art. 28, 31 et 32 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Cass., 3/3/2020

P.19.1045.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - Article 52 - Dispositions pénales - Travailleur détaché - Arriérés de rémunération - Exigibilité - Non-paiement - Portée***

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

- Art. 162, al. 1er, 1° L. du 6 juin 2010

- Art. 5 L. du 5 mars 2002





## COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

---

### Volontaires

#### ***Élément moral - Intention - Tuer ou causer des lésions à une autre personne que celle visée***

Il ressort de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui occasionner des lésions mais qui, en raison d'une cause externe, tue également une autre personne ou lui cause également des lésions, agit de manière volontaire; la circonstance que l'auteur a également attenté à la personne d'un individu autre que la victime visée, est sans incidence sur le caractère volontaire, au sens de l'article 392 du Code pénal, de son comportement envers cet individu (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1999.N, Pas. 2014, n° 295, N.C. 2014, 313 note J. DE HERDT, "De benadering van de aberratio ictus: een misslag?"

- Art. 392, 398 et 401 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1032.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Élément moral - Intention - Concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures***

L'élément moral de l'infraction de coups ou blessures volontaires concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures, et non les conséquences de ces coups ou de ces blessures; il n'est, dès lors, pas requis que l'auteur ait eu conscience de la possibilité qu'une lésion ou blessure résulte du coup qu'il a donné (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1398.N, Pas. 2012, n° 611; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.0807.F, Pas. 2011, n° 557. Voir J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 97. Voir également A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2005, p. 175-176.

- Art. 392 et 398 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1032.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## DEFENSE SOCIALE

---

### Chambre de protection sociale

#### ***Demande de permission de sortie - Décision de rejet - Irrecevabilité de l'opposition formée contre cette décision - Pourvoi en cassation - Recevabilité***

Le pourvoi contre la décision de la chambre de protection sociale déclarant irrecevable l'opposition formée par une personne internée contre la décision rejetant la demande de permission de sortie qu'elle a introduite sur la base de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une telle décision à l'article 78 de ladite loi.

- Art. 53 et 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 18/2/2020

P.20.0092.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.11**

Pas. nr. ...

---



## DESISTEMENT (PROCEDURE)

---

### Désistement d'un acte de procédure

#### *Appel du ministère public - Désistement*

La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, ne prive pas le ministère public appelant du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/4/2020

P.20.0053.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3](#)**

Pas. nr. ...

---

## DETENTION PREVENTIVE

---

### Mandat d'arrêt

#### ***Interrogatoire préalable - Audition sur les faits reprochés - Formalité substantielle - Inculpation lors de l'interrogatoire - Modification de la qualification dans le mandat d'arrêt - Condition - Droits de la défense***

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/3/2020

P.20.0225.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8](#)

Pas. nr. ...

### Maintien

#### ***Chambre des mises en accusation - Compléter la qualification figurant au mandat d'arrêt - Possibilité de contradiction***

À tous les stades de la procédure, la chambre des mises en accusation peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer.

- Art. 23, 3°, et 30, § 3, dernier al. L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/2/2020

P.20.0180.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.18](#)

Pas. nr. ...

#### ***Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation - Périodes à prendre en considération***

L'appréciation de la durée de la détention préventive n'est pas limitée aux périodes pendant lesquelles la progression de l'instruction a été ralentie, ni aux actes d'instruction qui n'ont pas été exécutés; outre les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, le juge chargé du contrôle de la détention préventive doit prendre en considération la procédure dans son ensemble, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où il vérifie la compatibilité de la détention avec l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.2021.F, Pas. 2011, n° 686.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2020

P.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#)

Pas. nr. ...

#### ***Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation - Devoir programmé non accompli -***



### **Incidence**

Aucune disposition légale n'empêche la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, lorsqu'elle relève qu'un devoir programmé n'a pu être accompli, de considérer que la durée de la détention n'est pas déraisonnable dès lors que rien ne permet d'affirmer que ce devoir ne pourra pas être effectué à bref délai.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2020

P.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#)

Pas. nr. ...

---

### **Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation souveraine en fait - Contrôle de la Cour**

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable est ou non dépassé; la Cour vérifie si cette juridiction n'a pas déduit, des faits qu'elle a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.1701.N, Pas. 2013, n° 582.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2020

P.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#)

Pas. nr. ...

---

### **Motivation - Examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause**

En vertu des articles 16, § 5, alinéas 1er et 2, et 30, §§ 1er et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé; il doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité du suspect qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; l'existence d'un intérêt public à la prolongation de la détention ne peut donc s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception, que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps, et que l'allongement de la détention avant jugement impose une motivation qui soit à la mesure du sacrifice ainsi imposé à la présomption d'innocence (1). (1) Voir Cass. 6 février 2013, RG P.13.0153.F, inédit; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1063 et note 684 et s.

- Art. 16, § 5, et 30, §§ 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/4/2020

P.20.0391.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.12](#)

Pas. nr. ...

## **Mainlevée**

### **Mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction - Mainlevée sous conditions**



Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'en application de l'article 25, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt délivré à charge de l'inculpé, cette mesure restrictive de liberté constitue une décision autonome qui se substitue à l'arrêt maintenant la détention en telle sorte que le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet (1). (1) Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687.

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2020

P.20.0332.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.7](#)

Pas. nr. ...

### (Mise en) liberté sous conditions

#### ***Délai raisonnable - Cautionnement - Appréciation par le juge - Portée***

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement et il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280.

Cass., 11/2/2020

P.20.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#)

Pas. nr. ...

#### ***Cautionnement - Alternative à la privation de liberté - Montant - Critères - Capacité financière - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui a pour objectif d'inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté; de même, elle a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement et, pour fixer ce montant, elle peut tenir compte de la capacité financière de l'intéressé, mais n'y est pas obligée.

Cass., 11/2/2020

P.20.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#)

Pas. nr. ...

### Pourvoi en cassation

#### ***Arrêt maintenant la détention préventive - Mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction - Mainlevée sous conditions***

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'en application de l'article 25, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt délivré à charge de l'inculpé, cette mesure restrictive de liberté constitue une décision autonome qui se substitue à l'arrêt maintenant la détention en telle sorte que le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet (1). (1) Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687.

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2020

P.20.0332.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.7](#)

Pas. nr. ...



## Mise en liberté provisoire

### **Requête de mise en liberté - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Appréciation - Défense invoquant le risque d'exposition accru au coronavirus et les restrictions apportées aux visites - Maintien de la détention - Motivation**

Lorsque, dans ses conclusions devant la cour d'appel, le demandeur a fait valoir, d'une part, un risque d'exposition accru au coronavirus Covid-19 en prison et a dénoncé la situation sanitaire critique des établissements pénitentiaires belges au terme d'un rapport de juillet 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et, d'autre part, des restrictions de visites de ses enfants en milieu carcéral suite à la remise de sa cause, les juges d'appel répondent régulièrement à ces conclusions en énonçant qu' « il n'apparaît pas des éléments portés à la connaissance de la cour que cette détention ne permettrait pas au prévenu, vu la situation sanitaire, de bénéficier des conditions minimales de santé et d'hygiène » et justifient ainsi légalement leur décision qu'au moment où ils ont statué, les conditions de détention du demandeur ne s'apparentaient ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 1er, et 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/4/2020

P.20.0337.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.9](#)

Pas. nr. ...

### **Maximum de la peine applicable**

Le maximum de la peine applicable énoncé dans l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise le maximum de la peine prévue par la loi et non le maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes.

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 15/4/2020

P.20.0389.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1](#)

Pas. nr. ...

### **Pas de moyen invoquant que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu garantis par la Conv. D.H. - Obligation du juge**

Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2020

P.20.0389.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1](#)

Pas. nr. ...

## Juridiction de jugement

### **Requête de mise en liberté - Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 2 - Champ d'application - Condamné dont le sursis probatoire est révoqué par défaut - Opposition - Demande de libération provisoire - Recevabilité**



Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 4/3/2020

P.20.0226.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

## DROITS D'AUTEUR

---

### ***Infractions en matière de copie privée et de prestations - Amende - Base de calcul***

Les infractions en matière de copie privée d'oeuvres et de prestations sont punies de peines correctionnelles et d'amendes; ces amendes, qui sont de nature administrative, ne constituent pas des pas des droits à recouvrer au sens des articles 55 et 73 de la loi du 30 juin 1994, même si la rémunération prévue à l'article 55 leur sert de base de calcul (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 55 et 73 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 6/3/2020

C.18.0118.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Infractions en matière de copie privée et de prestations - Amende - Nature***

Les infractions en matière de copie privée d'oeuvres et de prestations sont punies de peines correctionnelles et d'amendes; ces amendes, qui sont de nature administrative, ne constituent pas des pas des droits à recouvrer au sens des articles 55 et 73 de la loi du 30 juin 1994, même si la rémunération prévue à l'article 55 leur sert de base de calcul (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 55 et 73 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 6/3/2020

C.18.0118.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Sociétés de gestion des droits - Mission statutaire - Action en justice - Perception et répartition des droits à rémunération pour copie privée - Recouvrement - Limitation***

En vertu de l'article 73 de la loi 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'arrêté royal du 21 janvier 1997, les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge, notamment la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée; il ne suit pas de ces dispositions que la demanderesse ait qualité pour poursuivre en justice le recouvrement de montants autres que des droits, astreintes ou dommages et intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée

- Art. 55 et 73 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 6/3/2020

C.18.0118.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

#### ***Action publique - Prescription - Interruption de la prescription - Actes d'instruction - Notion - Effet de la cause d'interruption - Portée***

Les actes d'instruction sont tous les actes accomplis par une personne habilitée en vue de réunir des preuves ou de mettre le dossier en état; une décision qui statue sur une demande de levée d'une mesure d'instruction relative à un bien est un acte de procédure lié à la mise en état de la cause et ce, quel que soit l'auteur de de cette demande, puisque cette décision implique une appréciation de la nécessité de maintenir la mesure d'instruction à l'égard de ce bien en vue de la manifestation de la vérité ou d'une éventuelle confiscation ordonnée par la juridiction de jugement, ce qui va au-delà des seuls droits de la défense ou du droit à un procès équitable d'un inculpé, si bien qu'une telle décision interrompt la prescription de l'action publique exercée contre l'ensemble des inculpés concernés (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435 ; Cass. 22 avril 2008, RG P.07.1866.N, Pas. 2004, n° 241 ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 51-52 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 45-54.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Détention préventive - Maintien - Compléter la qualification figurant au mandat d'arrêt - Possibilité de contradiction***

À tous les stades de la procédure, la chambre des mises en accusation peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer.

- Art. 23, 3°, et 30, § 3, dernier al. L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/2/2020

P.20.0180.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.18](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable - Audition sur les faits reprochés - Formalité substantielle - Inculpation lors de l'interrogatoire - Modification de la qualification dans le mandat d'arrêt***

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/3/2020

P.20.0225.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8](#)

Pas. nr. ...

***Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Conclusions non parvenues régulièrement au juge - Obligation du juge***

Aucune disposition et aucun principe général du droit n'imposent au juge d'avertir une partie de la circonstance que les conclusions qu'elle aurait prétendu avoir envoyées, selon un procédé que la loi ne prévoit pas, ne sont pas parvenues à sa connaissance ou qu'elles pourraient ne pas l'avoir été de manière régulière.

Cass., 11/3/2020

P.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.10](#)

Pas. nr. ...

***Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Incidence quant à l'obligation des juges d'y répondre***

Lorsque le demandeur a soutenu devant la chambre des mises en accusation avoir envoyé des conclusions par télécopie et qu'il ressort de l'arrêt qu'à l'audience de la cour d'appel, le demandeur et son conseil étaient présents et qu'ils ont été entendus, mais non que des conclusions auraient été effectivement portées à la connaissance des juges d'appel, il ne saurait être fait grief à ces derniers de ne pas y avoir répondu (1). (1) Si la Cour n'a pas égard à un mémoire produit en télécopie, fût-il signé ensuite à l'audience (Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; contra (solution implicite) Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0743.N, inédit), elle considère que les conclusions peuvent être remises au greffe, en application de l'art. 747, § 2, al. 6, C. jud., par télécopie dans le délai fixé pour conclure (Cass. 12 février 2016, RG C.15.0301.F, Pas. 2016, n° 102 avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général).

Cass., 11/3/2020

P.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.10](#)

Pas. nr. ...

***Pièce déposée après la clôture des débats - Non-prise en considération - Décision implicite***

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

Cass., 11/3/2020

P.19.1183.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.2](#)

Pas. nr. ...

***Motivation des jugements et arrêts - Eléments fondant la décision du juge - Contradictoire - Eléments de notoriété publique - Epidémie de coronavirus - Portée***

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités italiennes et belges, ainsi que leur impact sur la société sont des éléments de notoriété publique et ils sont réputés relever des débats, de sorte que le juge peut en tenir compte dans son appréciation, sans devoir donner la possibilité aux parties de se défendre sur ce point (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note signée A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Cass., 24/3/2020

P.20.0320.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#)

Pas. nr. ...

***Cassation - Procédure - Caractère contradictoire - Pourvoi - Avis de fixation - Adresse erronée - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Arrêt de rejet***

**rendu par défaut - Rétractation sur réquisitoire du procureur général - Dispositions nouvelles**

Lorsque par suite d'une erreur matérielle du greffe, l'avis de fixation de la cause adressé à l'avocat du demandeur l'a été à une adresse erronée, et que de ce fait, ce conseil a été privé du droit consacré par l'article 1107 du Code judiciaire, de comparaître à cette audience, d'y entendre les conclusions verbales du ministère public et de solliciter le cas échéant un délai aux fins de déposer une note en réponse, il y a lieu de restituer à la procédure le caractère contradictoire qu'elle a perdu du fait de l'erreur matérielle dénoncée et, à cette fin, de rétracter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi (1). (1) La Cour a rétracté (ou « rapporté ») des arrêts non seulement au motif qu'ils reposaient uniquement sur une erreur matérielle de l'arrêt qui n'est pas imputable au demandeur et contre laquelle celui-ci n'a pas pu se défendre (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1225) mais aussi notamment lorsque l'arrêt de rejet avait été prononcé à une date antérieure à celle indiquée par erreur au demandeur, celui-ci ayant pu considérer que le délai de l'ancien article 420bis, al. 1er, du Code d'instruction criminelle n'était pas encore expiré (Cass. 19 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 963 ; Cass. 29 septembre 1992, RG 7060, Pas. 1992, I, n° 636, cités par R. DECLERCQ, o.c., n° 1223, note 4796) ; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, Pas. 2016, n° 515. L'arrêt rendu par défaut le 15 janvier 2020 paraît tout aussi bien susceptible d'opposition. Certes, « aux termes des articles 1108 et 1113 du Code judiciaire, la Cour juge tant en l'absence qu'en présence des avocats et des parties, et tous ses arrêts sont réputés contradictoires. [Mais] l'article 1106, alinéa 2, du même code prévoit l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. L'omission de cette formalité enlève à l'arrêt le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu. » (Cass. 23 février 2011, RG P.11.0297.F, Pas. 2011, n° 163). Et la Cour a notamment admis « la recevabilité de l'opposition formée contre un arrêt rendu à la suite d'une procédure pour laquelle les formalités prévues par l'ancien article 420ter du Code d'instruction criminelle n'avaient pas été observées, c'est-à-dire que la fixation n'a pas été portée, au moins 15 jours avant le jour de l'audience, au tableau des causes pendantes devant la Cour, affiché au greffe et dans la salle des audiences et contenant le nom des parties, des avocats et du magistrat du ministère public chargé de donner ses conclusions » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1221 et réf. en note 4766).(M.N.B.)

- Art. 1106, 1107 et 1113 Code judiciaire

Cass., 22/4/2020

P.20.0124.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5](#)

Pas. nr. ...



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

#### ***Détention préventive - Requête de mise en liberté provisoire - Pas de moyen invoquant que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu garantis par la Conv. D.H. - Obligation du juge***

Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/4/2020

P.20.0389.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1](#)

Pas. nr. ...

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

#### ***Détention préventive - Délai raisonnable - Mise en liberté - Cautionnement - Portée***

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement et il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280.

Cass., 11/2/2020

P.20.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#)

Pas. nr. ...

#### ***Maintien de la détention préventive - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation souveraine en fait - Contrôle par la Cour***

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable est ou non dépassé; la Cour vérifie si cette juridiction n'a pas déduit, des faits qu'elle a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.1701.N, Pas. 2013, n° 582.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2020

P.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#)

Pas. nr. ...

#### ***Maintien de la détention préventive - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation - Devoir programmé non accompli - Incidence***



Aucune disposition légale n'empêche la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, lorsqu'elle relève qu'un devoir programmé n'a pu être accompli, de considérer que la durée de la détention n'est pas déraisonnable dès lors que rien ne permet d'affirmer que ce devoir ne pourra pas être effectué à bref délai.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2020

P.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#)

Pas. nr. ...

***Maintien de la détention préventive - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation - Périodes à prendre en considération***

L'appréciation de la durée de la détention préventive n'est pas limitée aux périodes pendant lesquelles la progression de l'instruction a été ralentie, ni aux actes d'instruction qui n'ont pas été exécutés; outre les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, le juge chargé du contrôle de la détention préventive doit prendre en considération la procédure dans son ensemble, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où il vérifie la compatibilité de la détention avec l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.2021.F, Pas. 2011, n° 686.

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/3/2020

P.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#)

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4**

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application***

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...



***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention***

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2**

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5**

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions***



***contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application***

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)**

Pas. nr. ...

---

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention***



Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...

***Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence***



Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2020

P.20.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

***Droit à un procès équitable - Prescription - Matière répressive - Action publique - Interruption de la prescription - Actes d'instruction - Notion - Effet de la cause d'interruption - Portée***

Les actes d'instruction sont tous les actes accomplis par une personne habilitée en vue de réunir des preuves ou de mettre le dossier en état; une décision qui statue sur une demande de levée d'une mesure d'instruction relative à un bien est un acte de procédure lié à la mise en état de la cause et ce, quel que soit l'auteur de de cette demande, puisque cette décision implique une appréciation de la nécessité de maintenir la mesure d'instruction à l'égard de ce bien en vue de la manifestation de la vérité ou d'une éventuelle confiscation ordonnée par la juridiction de jugement, ce qui va au-delà des seuls droits de la défense ou du droit à un procès équitable d'un inculpé, si bien qu'une telle décision interrompt la prescription de l'action publique exercée contre l'ensemble des inculpés concernés (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435 ; Cass. 22 avril 2008, RG P.07.1866.N, Pas. 2004, n° 241 ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 51-52 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 45-54.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Impartialité du juge - Juge d'instruction - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Ecartement des pièces et résultats - Portée***



La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention***



Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2**

Pas. nr. ...

***Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence***

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973



- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2020

P.20.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

### ***Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Juge d'instruction - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Ecartement des pièces et résultats - Portée***

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

### ***Preuve - Matière répressive - Généralités - Obligation de motivation - Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Présomption d'innocence***

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- Art. 154, 189 et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/3/2020

P.19.1253.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.3](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -  
Article 13

***Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence***

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2020

P.20.0267.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3**

Pas. nr. ...

---



## ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

---

***Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale - Instruction - Actes d'instruction - Demandes d'entraide judiciaire - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence - Ecartement des pièces et résultats - Portée***

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

***Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale - Article 3, § 3 - Communication des pièces par la partie requise - Pièces ou photocopies certifiées conformes - Sanction - Portée***

Le respect de la disposition de l'article 3.3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 10 avril 1959 n'est pas prescrit à peine de sanction et son inobservation n'empêche pas le juge de considérer que les copies ou photocopies non certifiées conformes sont néanmoins fiables.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...



## ESCROQUERIE

---

### ***Remise du bien - Remise de sommes d'argent - Transfert de propriété - Portée***

L'escroquerie ayant pour objet la remise de sommes d'argent ne requiert pas le transfert de la propriété de celles-ci mais nécessite que son auteur, quelle que soit la nature formelle de son titre, voie son intention frauduleuse se concrétiser dans les faits en obtenant un accès libre et illimité auxdites sommes au moment de leur remise; ainsi, l'auteur peut convaincre la victime de lui remettre des sommes d'argent par le recours à des manœuvres frauduleuses, la victime pensant réaliser un simple transfert de la possession précaire de celles-ci en vue de l'exécution d'une convention telle un mandat alors que l'auteur a l'intention, dès le départ, d'en disposer sans limitation, et le fait que l'auteur ait initialement consacré les montants à l'exécution de la convention ou qu'il ne se soit pas approprié la totalité de ceux-ci n'est pas déterminant, cette circonstance n'excluant ni l'intention de l'auteur ni l'appropriation par celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3/3/2020

P.19.1021.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Éléments constitutifs***

L'infraction d'escroquerie requiert l'intention, dans le chef de son auteur, de s'approprier de manière frauduleuse la chose d'autrui afin d'en disposer, l'utilisation de moyens frauduleux pour y parvenir et la remise ou la livraison consécutive du bien, dont découle un préjudice pour la victime, et l'infraction est consommée dès que l'auteur est parvenu à se faire remettre ou livrer le bien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 3/3/2020

P.19.1021.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.2](#)

Pas. nr. ...



## ETRANGERS

---

### ***Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridiction d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention***

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)**

Pas. nr. ...

---

### ***Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application***



L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...

***Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté***

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...

***Décision de maintien sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Refus de coopérer à l'éloignement - Nouvelle mesure de rétention sur pied de l'article 27, § 3, de cette loi - Titre autonome - Pourvoi devenu sans objet***



La décision d'écrouer un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti, prise sur la base de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prolonge pas la mesure initiale prise sur pied de l'article 7 de cette loi mais constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct du précédent; lorsque c'est la mesure initiale qui est visée par le recours sur lequel les juges d'appel ont statué, le pourvoi dirigé contre leur décision est dès lors devenu sans objet (1). (1) Voir (y compris quant au § 2 de l'arrêt), rendu le même jour, Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 et notes. C'est donc en vain que, dans sa note en réponse aux conclusions orales du MP, le demandeur a invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H., 18 février 2020, Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, qui porte sur le délai pour statuer sur la légalité du titre de détention d'un étranger, dont le recours n'était pas devenu sans objet.

- Art. 7 et 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 25/3/2020

P.20.0229.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Directive 2008/115/CE "retour", article 15.6 - Décision de maintien sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Refus de coopérer à l'éloignement - Ecrou sur pied de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 - Titre autonome***

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, bien qu'elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour.

- Art. 7 et 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 25/3/2020

P.20.0229.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Loi du 15 décembre 1980 - Mesure de privation de liberté - Recours devant les juridictions d'instruction - Libération - Pourvoi devenu sans objet***

Le pourvoi formé contre la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet lorsque la mesure privative de liberté visée par le recours de l'étranger a pris fin en raison de sa remise en liberté (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214; voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Déposées avant qu'il soit informé de la libération du demandeur, dont il résulte que le pourvoi est devenu sans objet, les conclusions du ministère public ont trait à l'incidence, quant à la légalité de la privation de liberté de l'étranger, de la circonstance qu'il a été arrêté lors d'une visite domiciliaire sans accord préalable et écrit.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/4/2020

P.20.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#)

Pas. nr. ...



***Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence***

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2020

P.20.0267.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3**

Pas. nr. ...

---



## EXPERTISE

---

### ***Fonctionnaire de police - Mission légale - Constatations et analyses dans le cadre d'une enquête - Différences par rapport à l'expert - Comparaison faciale***

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

- Art. 8/2 et 8/6 L. du 5 août 1992

- Art. 8, 28ter, § 3, et 56, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1**

Pas. nr. ...

---



## EXTRADITION

---

***Avis de la chambre des mises en accusation - Arrêté ministériel d'extradition - Compétence exclusive du pouvoir exécutif - Recours - Arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence - Pourvoi contre la décision de la cour d'appel - Recevabilité***

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.« Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/4/2020

P.20.0306.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10**

Pas. nr. ...

---



## FAILLITE ET CONCORDATS

---

### Procédure

#### ***Jugement déclaratif de faillite - Appel du failli - Recevabilité***

Lorsqu'il émane du failli, le délai pour former appel du jugement déclaratif de faillite est de quinze jours à compter de sa publication au Moniteur belge.

- Art. XX.107, XX.108, § 2 et 3, al. 1er et 4 Code de droit économique

Cass., 10/4/2020

C.19.0300.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2**

Pas. nr. ...

---

### Creanciers privilegies et hypothecaires

#### ***Bien immobilier grevé - Distribution ou ordre du produit de la vente - Créancier hypothécaire ou privilégié - Déclaration non effectuée dans le délai prescrit***

Les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent être exclus de la distribution ou de l'ordre du produit de la vente des biens immobiliers grevés au motif qu'ils n'ont pas déclaré leur créance dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1326 Code judiciaire

- Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 12/3/2020

C.19.0437.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.11**

Pas. nr. ...

---



## FAUX ET USAGE DE FAUX

---

### *Usage de faux susceptible de tromper plusieurs personnes - Effet utile*

Lorsqu'un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l'auteur de son usage est atteint à l'égard de l'une d'elles n'a pas pour résultat d'épuiser l'effet utile de ce faux envers les autres (1); tel est le cas lorsque les faux sont opposés à ces autres personnes à l'occasion de procédures civiles après que l'écrit incriminé a atteint, à l'égard de l'une d'elles, l'effet utile qu'en escomptait le faussaire. (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238 et s. ; Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644: « l'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui » ; Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.0615.F, Pas. 2015, n° 775 : « L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait ». En revanche, la prescription commence à courir lorsque le but ultime de l'usager du faux est atteint (voir p.ex. Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.0798.F, Pas. 2008, n° 670 ; Cass. 16 mai 1978, Pas. 1978, I, 1045).(M.N.B.)

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### *Usage par le faussaire - Nature de l'infraction - Point de départ du délai de prescription*

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée (1), et la prescription de l'action publique à son égard ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage (2). (1) Voir Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 ; Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226, et note. D'autres arrêts qualifient l'usage de faux d'infraction continue (p.ex. Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0481.F, Pas. 2019, n° 479, et note). (2) Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130 ; voir Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les Infractions, Vol. 4 - Les infractions contre la foi publique, Larquier, 2012, pp. 237-244, spéc. p. 238 et note 571.

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### *Usage de faux - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour*



La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Usage par le faussaire - Nature de l'infraction - Point de départ du délai de prescription***

Lorsque le temps qui sépare plusieurs faits d'usage de faux réunis par la même intention délictueuse n'est pas supérieur au délai de la prescription de l'action publique, cette dernière ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des infractions qu'à dater du dernier fait d'usage (1). (1) Voir (pour le délit collectif) Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)

Pas. nr. ...



## HANDICAPES

---

### ***Code de la route - Interdiction d'accès à certains véhicules - Résident handicapé - Stationnement***

Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

- Art. 4.1, 9, 19 et 20 Convention du 13 décembre 2006

Cass., 17/3/2020

P.19.1136.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## IMPOT

---

### *Fraude*

Toute simulation en vue d'éluder l'impôt normalement dû est frauduleuse (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 20/4/2020

C.17.0485.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#)

Pas. nr. ...

---



## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

### ***Procédure devant la juridiction répressive - Partie intervenant volontairement - Compagnie d'assurances - Partie succombante - Portée***

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 3/3/2020

P.19.1212.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Partie civile - Condamnation d'office***

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 128, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2020

P.19.1161.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.4](#)

Pas. nr. ...



## INFRACTION

---

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

***Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Preuve à apporter concernant chacun des prévenus***

La rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes protégées, visées à l'article 269 du Code pénal, qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements; lorsque la rébellion est le fait de plusieurs personnes sans que l'action menée en groupe résulte d'un concert préalable, il doit être démontré, pour chaque acte de rébellion, que chacune d'elles réunit dans son chef ces différents éléments constitutifs (1). (1) A. DE NAUW en F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et de procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

- Art. 269 et 272 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Coups et blessures volontaires - Élément moral - Intention - Concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures***

L'élément moral de l'infraction de coups ou blessures volontaires concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures, et non les conséquences de ces coups ou de ces blessures; il n'est, dès lors, pas requis que l'auteur ait eu conscience de la possibilité qu'une lésion ou blessure résulte du coup qu'il a donné (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1398.N, Pas. 2012, n° 611; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.0807.F, Pas. 2011, n° 557. Voir J. DE HERDT, Fysiek interpersoonlijk geweld, Anvers, Intersentia, 2014, 97. Voir également A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Malines, Kluwer, 2005, p. 175-176.

- Art. 392 et 398 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1032.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Coups et blessures volontaires - Élément moral - Intention - Tuer ou causer des lésions à une autre personne que celle visée***

Il ressort de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui occasionner des lésions mais qui, en raison d'une cause externe, tue également une autre personne ou lui cause également des lésions, agit de manière volontaire; la circonstance que l'auteur a également attenté à la personne d'un individu autre que la victime visée, est sans incidence sur le caractère volontaire, au sens de l'article 392 du Code pénal, de son comportement envers cet individu (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1999.N, Pas. 2014, n° 295, N.C. 2014, 313 note J. DE HERDT, "De benadering van de aberratio ictus: een misslag?"

- Art. 392, 398 et 401 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1032.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Prescription - Délai - Point de départ - Infraction collective par unité d'intention***



En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être revérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/3/2020

P.19.1251.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7](#)

Pas. nr. ...

### Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre I ter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Appréciation par le juge - Actes concrets commis par une force armée en période de conflit armé - Application concrète du droit humanitaire - Portée***

Il ne suit ni du texte de l'article 141bis du Code pénal lu dans son intégralité, ni des travaux préparatoires de cette disposition que l'application de l'exclusion qui y est prévue requiert que le juge constate pour chaque acte concret commis par une force armée en période de conflit armé que ledit acte tombe in concreto, objectivement et effectivement dans le champ d'application du droit international humanitaire, en indiquant systématiquement la disposition spécifique applicable du droit international humanitaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre I ter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Nature de l'exclusion - Portée***

Il résulte des termes de l'article 141bis du Code pénal que l'exclusion qui y est prévue pour les activités des forces armées en période de conflit armé, tel que défini et régi par le droit international humanitaire, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par ces règles de droit international, concerne toutes les infractions mentionnées sous ce titre; cette exclusion, qui n'implique pas une simple cause d'excuse absolutoire, fait obstacle non seulement au caractère pénal de l'infraction, mais également à l'existence de toutes les infractions énoncées au titre I ter du livre II du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre I ter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Applicabilité de la cause d'excuse - Critères - Portée***



L'applicabilité de l'article 141bis du Code pénal est déterminée par la question de savoir si le groupe terroriste au sens de l'article 139 de ce code est une force armée engagée dans un conflit armé et non par la réponse à la question de savoir si les personnes qui font l'objet de poursuites en tant que dirigeant d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1er, ou en tant que participant à un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 2, dussent-elles être considérées comme une force armée au sens de l'article 141bis ou si ces personnes ont perpétré des infractions en dehors de la zone géographique du conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Excuse de provocation - Condition - Réaction immédiate à des violences illicites et graves - Victime en état de légitime défense***

La cause d'excuse de provocation n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups ou blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur(1); il en résulte qu'il ne saurait y avoir provocation dans le chef de la victime si celle-ci se trouve en état de légitime défense. (1) Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0544.F, Pas. 2019, n° 480.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 1/4/2020

P.20.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

**Participation**

***Rébellion en bande sans concert préalable - Assistance passive à l'exécution de l'infraction***

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, cette omission consciente et intentionnelle implique indiscutablement une incitation à perpétrer l'infraction de l'une des manières prévues aux articles 66 et 67 du Code pénal; tel est le cas lorsque l'abstention de toute réaction, comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, traduit l'intention de collaborer directement à cette exécution en contribuant à la rendre possible ou à la faciliter (1); la présence, fortuite ou non, d'une personne sur le lieu de commission du délit ou aux abords de celui-ci ne signifie pas pour autant qu'elle a commis un acte positif de participation. (1) Voir en ce sens Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467.

- Art. 66, 67, 269 et 272 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Acte positif de participation***

Seul un acte positif préalable ou concomitant à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut être constitutif de participation à celui-ci, en qualité de coauteur ou complice.

- Art. 66 et 67 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#)

Pas. nr. ...



## Divers

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Critères - Intensité du conflit - Organisation des parties concernées - Appréciation par le juge***

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État et l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie essentiellement au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; le juge peut tenir compte dans cette appréciation des indicateurs développés par la jurisprudence mais ceux-ci ne constituent qu'un fil directeur et cette appréciation ne requiert pas que le juge réalise un contrôle au regard de tous les indicateurs développés par la jurisprudence, de sorte que la considération selon laquelle, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, des violences armées persistantes ont cours entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé ne dépend pas de la constatation que l'ensemble ou une grande partie de ces indicateurs sont présents; le juge apprécie souverainement si, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, il est question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Territoire d'un Etat non impliqué dans la confrontation - Incidents transfrontaliers - Appréciation par le juge - Portée***

Il peut être question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux sur le territoire d'un État qui n'est pas impliqué dans la confrontation entre les parties, en raison d'incidents armés transfrontaliers occasionnels ou du fait qu'une partie vise spécifiquement des cibles de l'autre partie au conflit, qui se situent sur le territoire d'un État limitrophe et le juge apprécie souverainement en fait si, eu égard aux éléments extraterritoriaux précités, il s'agit toujours d'un conflit armé régi par le droit international humanitaire au sens de l'article 141bis du Code pénal; à défaut de conclusions en ce sens, le juge, qui considère que des incidents survenus sur le territoire d'un État limitrophe ne dérogent pas à la constatation qu'il est question d'un conflit armé au sens du droit international humanitaire, n'est pas tenu de déterminer la portion du territoire de l'État limitrophe sur laquelle porte sa considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux***



***activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée***

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



## INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

---

### Généralités

#### ***Actes d'information - Acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal - Compromission irrémédiable de l'équité du procès - Appréciation souveraine par le juge du fond - Vérification par la Cour de Cassation***

Le juge apprécie souverainement en fait si un acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal a ou n'a pas irrémédiablement compromis l'équité du procès; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...

### Information - Généralités

#### ***Actes d'information - Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites - Conditions***

Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, RG P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...

### Instruction - Généralités

#### ***Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Constitution par action***

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

***Actes d'information - Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites - Conditions***

Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, RG P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

**Instruction - Actes d'instruction*****Ecoute de communications privées - Habitable d'une voiture particulière - Lieu privé - Portée***

Ni le fait que l'habitable d'une voiture particulière ne soit pas un lieu public, notamment parce que les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée y sont plus élevées que dans un lieu public, ni le fait que la loi limite la fouille d'un véhicule à des cas bien précis n'impliquent que cet espace est un lieu privé tel que visé à l'article 90ter, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et l'installation de matériel d'écoute dans un véhicule ne saurait davantage se comparer à la fouille de celui-ci, dès lors qu'il s'agit d'actes dont la finalité est différente; il ressort des termes employés à l'article 90ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que le législateur n'a pas retenu l'habitable d'une voiture particulière comme un lieu privé au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 8 mai 2012, AR P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282 (fouille d'un véhicule); L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm. Strafr., 33.

***Ecoute de communications privées - Domicile ou lieu privé - Ordonnances distinctes - Portée***



L'article 90ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle requiert que, pour l'installation du matériel d'écoute dans un domicile ou un lieu privé, le juge d'instruction ordonne non seulement une mesure d'écoute mais délivre également un mandat permettant de pénétrer dans ce domicile ou lieu en vue d'y installer ce matériel (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.1561.N, Pas. 2012, n° 663, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 11/2/2020

P.19.1028.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#)

Pas. nr. ...

***Demandes d'entraide judiciaire - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence - Ecartement des pièces et résultats - Portée***

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

***Interrogatoire de l'inculpé - Inculpation - Délivrance d'un mandat d'arrêt - Modification de la qualification dans le mandat d'arrêt - Condition - Droits de la défense***

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/3/2020

P.20.0225.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8](#)

Pas. nr. ...

75/ 143



## Instruction - Régularité de la procédure

### ***Chambre des mises en accusation - Contrôle du bon déroulement de l'instruction - Contrôle d'office - Portée - Pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel***

L'article 136, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation le droit de se saisir d'office d'une instruction en cours pour en contrôler le bon déroulement; l'évocation prévue par cet article n'est pas une obligation mais une prérogative laissée au pouvoir discrétionnaire de la chambre des mises en accusation.

- Art. 136, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.6](#)

Pas. nr. ...

## Instruction - Règlement de la procédure

### ***Prescription - Action publique - Suspension - Règlement de la procédure - Infractions instruites ou jugées ensemble - Demande en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Effet de la cause de suspension - Portée***

La cause de suspension de la prescription de l'action publique étend, en règle, ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs et c'est la juridiction de jugement qui statue à titre définitif sur l'existence de cette connexité et ce, qu'elle ait été saisie des faits par le même acte ou par des actes distincts, de sorte que la suspension de la prescription de l'action publique peut donc également s'appliquer à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une autre décision de renvoi que l'inculpé dont la requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, présentée à l'occasion du règlement de la procédure de sa cause devant la juridiction d'instruction, a entraîné la suspension de la prescription et ces prévenus ne doivent donc pas être mentionnés dans les mêmes réquisitions du ministère public tendant au règlement de la procédure (1). (1) Il importe de souligner que les faits contenus dans ce dossier sont antérieurs à l'arrêt n° 83/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, NC 2016, 491 et note de M. DE SWAEF, « Beroepseer »; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0978.F, Pas. 2016, n° 118 (suspension); Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.0350.N, Pas. 2011, n° 501 (suspension); Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 (connexité); Cass. 12 février 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 75 (connexité); F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 52-58; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 54-68.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

## ***Non-lieu***

Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#)

Pas. nr. ...

## ***Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles***



Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1287.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## JUGE D'INSTRUCTION

---

### ***Actes d'instruction - Ecoute de communications privées - Domicile ou lieu privé - Ordonnances distinctes - Portée***

L'article 90ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle requiert que, pour l'installation du matériel d'écoute dans un domicile ou un lieu privé, le juge d'instruction ordonne non seulement une mesure d'écoute mais délivre également un mandat permettant de pénétrer dans ce domicile ou lieu en vue d'y installer ce matériel (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.1561.N, Pas. 2012, n° 663, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 11/2/2020

P.19.1028.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Termes employés dans des demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence - Ecartement des pièces et résultats - Portée***

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...



## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Matière répressive - Généralités

#### ***Pièce déposée après la clôture des débats - Non-prise en considération - Décision implicite***

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

Cass., 11/3/2020 P.19.1183.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.2](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Clôture des débats - Demande de réouverture des débats - Articles 772 et 774 du Code judiciaire - Applicabilité***

Les articles 772 et 774 du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne sont pas, comme tels, applicables en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2018, RG P.18.1066.F, Pas. 2018, n°633; Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91.

Cass., 11/3/2020 P.19.1183.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.2](#) Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Action publique

#### ***Dispositions légales incriminant un fait et prévoyant le taux de la peine - Référence à une pièce du dossier répressif***

Le juge répressif est tenu de mentionner, dans la décision de condamnation, les dispositions légales prévoyant les peines prononcées du chef d'un fait déterminé et incriminant ce fait; la mention par le juge de ces dispositions légales peut également résulter de la référence à une pièce de la procédure se trouvant à la disposition des parties, voire même de la référence à une telle pièce qui fait elle-même référence à une autre pièce de la procédure.

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/2/2020 P.19.1173.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.4](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Faits mis à charge - Requalification***

Le juge n'est pas lié par la qualification que l'acte de saisine donne au fait poursuivi mais est tenu de donner aux faits leur juste qualification qui, moyennant le respect des droits de défense des parties, a pour objet le même fait que l'événement matériel constituant l'objet des poursuites; le juge apprécie souverainement quel événement matériel est à l'origine des poursuites et fonde l'acte de saisine et si une requalification laisse inchangé le fait faisant l'objet de la saisine; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0631.N. Pas. 2020, n° 58.

Cass., 17/3/2020 P.19.1219.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.1](#) Pas. nr. ...

---



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### ***Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Alternative à la privation de liberté - Montant - Critères - Capacité financière - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui a pour objectif d'inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté; de même, elle a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement et, pour fixer ce montant, elle peut tenir compte de la capacité financière de l'intéressé, mais n'y est pas obligée.

Cass., 11/2/2020

P.20.0126.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Non-lieu - Partie civile - Indemnité de procédure - Condamnation d'office***

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 128, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2020

P.19.1161.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles***

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Chambre des mises en accusation - Contrôle du bon déroulement de l'instruction - Contrôle d'office - Portée - Pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel***

L'article 136, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation le droit de se saisir d'office d'une instruction en cours pour en contrôler le bon déroulement; l'évocation prévue par cet article n'est pas une obligation mais une prérogative laissée au pouvoir discrétionnaire de la chambre des mises en accusation.

- Art. 136, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2020

P.19.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 2,***



**§ 4, 5° - Informations contenues dans le mandat d'arrêt européen - Moment de la commission de l'infraction - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée**

L'article 2, § 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que le mandat d'arrêt européen mentionne le moment de la commission de l'infraction du chef de laquelle il est décerné ; les informations que le mandat d'arrêt européen doit contenir ne sont pas prescrites à peine de nullité et il suffit que le mandat d'arrêt soit rédigé de telle manière qu'il soit possible à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions légalement prévues pour son exécution sont respectées (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1818-1819 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 41-44.

- Art. 2, § 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/3/2020

P.20.0320.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#)

Pas. nr. ...

**Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 4, 5° - Cause de refus - Droits fondamentaux - Traité sur l'Union européenne, article 6 - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée**

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- Art. 6 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/3/2020

P.20.0320.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#)

Pas. nr. ...

**Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence**



En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention***



Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Etrangers - Décision de maintien sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Recours - Refus de coopérer à l'éloignement - Nouvelle mesure de rétention sur pied de l'article 27, § 3, de cette loi - Titre autonome - Recours devenu sans objet***



La décision d'écrouer un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti, prise sur la base de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prolonge pas la mesure initiale prise sur pied de l'article 7 de cette loi mais constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct du précédent; lorsque c'est la mesure initiale qui est visée par le recours sur lequel les juges d'appel ont statué, le pourvoi dirigé contre leur décision est dès lors devenu sans objet (1). (1) Voir (y compris quant au § 2 de l'arrêt), rendu le même jour, Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 et notes. C'est donc en vain que, dans sa note en réponse aux conclusions orales du MP, le demandeur a invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H., 18 février 2020, Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, qui porte sur le délai pour statuer sur la légalité du titre de détention d'un étranger, dont le recours n'était pas devenu sans objet.

- Art. 7 et 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 25/3/2020

P.20.0229.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3**

Pas. nr. ...

---



## MALADE MENTAL

---

***Interné - Chambre de protection sociale - Demande de permission de sortie -  
Décision de rejet - Irrecevabilité de l'opposition formée contre cette décision -  
Pourvoi en cassation - Recevabilité***

Le pourvoi contre la décision de la chambre de protection sociale déclarant irrecevable l'opposition formée par une personne internée contre la décision rejetant la demande de permission de sortie qu'elle a introduite sur la base de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une telle décision à l'article 78 de ladite loi.

- Art. 53 et 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 18/2/2020

P.20.0092.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.11**

Pas. nr. ...

---



## MANDAT

---

***Avocat - Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée***

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2020

P.20.0211.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](#)**

Pas. nr. ...

---



## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

---

### ***Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 4, 5° - Cause de refus - Droits fondamentaux - Traité sur l'Union européenne, article 6 - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée***

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- Art. 6 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/3/2020

P.20.0320.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 2, § 4, 5° - Informations contenues dans le mandat d'arrêt européen - Moment de la commission de l'infraction - Portée***

L'article 2, § 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que le mandat d'arrêt européen mentionne le moment de la commission de l'infraction du chef de laquelle il est décerné ; les informations que le mandat d'arrêt européen doit contenir ne sont pas prescrites à peine de nullité et il suffit que le mandat d'arrêt soit rédigé de telle manière qu'il soit possible à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions légalement prévues pour son exécution sont respectées (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1818-1819 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 41-44.

- Art. 2, § 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/3/2020

P.20.0320.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---



## MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

---

### *Sousmissionnaire régulier le plus bas évincé à tort - Dommages et intérêts - Caractère forfaitaire*

En tant qu'il vise à éviter des procédures judiciaires longues, coûteuses et complexes sur l'étendue du dommage, le caractère forfaitaire de l'indemnité à laquelle le soumissionnaire régulier le plus bas évincé à tort peut prétendre l'empêche de pouvoir réclamer une indemnité plus élevée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (1).  
(1) Voir Cass. 21 janvier 2016, RG C.13.0235.N, Pas. 2016, n° 44.

- Art. 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Cass., 12/3/2020

C.19.0144.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.3**

Pas. nr. ...

---



## MARQUES

---

### Marque Benelux

#### **Marque - Enregistrement - Produits couverts utilisés dans un secteur d'activités identique - Absence de mention du secteur - Similitude entre les produits**

La circonstance que l'enregistrement de la marque ne mentionne pas que les produits couverts sont utilisés dans un secteur d'activités identique à celui dans lequel sont utilisés les produits commercialisés par le tiers n'implique pas en soi qu'il n'existerait aucune similitude entre ces produits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2.20.1.b Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Cass., 6/3/2020

C.18.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Marque communautaire

#### **Risque de confusion - Appréciation globale - Critères**

Le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, que l'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés, qu'ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement et que le caractère distinctif de la marque antérieure, et en particulier sa renommée, doit être pris en compte pour apprécier si la similitude entre les produits ou les services désignés par les deux marques est suffisante pour donner lieu à un risque de confusion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 6/3/2020

C.18.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## MINISTÈRE PUBLIC

---

### ***Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions orales - Note en réponse - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité***

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...



## MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE

---

### ***Acquisition et émission ou tentative d'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés - Élément moral de l'infraction - Conditions - Portée***

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 177, alinéa 1er, du Code pénal est présent lorsque deux conditions sont réunies, à savoir que quiconque émet les faux billets doit avoir connaissance de la fausseté au moment où il entre en leur possession et que l'émission ou la tentative d'émission des faux billets doit avoir lieu, en vertu de l'article 213 du Code pénal, qui s'applique à tous les cas d'usage de faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire; ainsi, il n'est pas requis que l'auteur ait eu l'intention de se procurer de faux billets avant d'entrer en leur possession mais il suffit que l'auteur ait été au courant de la fausseté au moment où il les a obtenus (1). (1) Cass. 11 mai 1999, RG P.99.0277.N, Pas. 1999, n° 276 ; M. BOCKSTAELE, « Namaken van bankbiljetten of effecten – Uitgave, invoer en bezit », Comm. Straf., 9-10.

Cass., 11/2/2020

P.19.1119.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.10**

Pas. nr. ...



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Généralités

#### ***Fait de notoriété publique - Application***

Un fait de notoriété publique relève, par sa nature, des débats et est donc toujours soumis à contradiction; aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit ne requièrent qu'un fait admis par le juge soit étayé sur le plan scientifique, médico-légal ou technique.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/3/2020

P.19.1253.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Motivation - Eléments fondant la décision du juge - Droits de la défense - Contradictoire - Eléments de notoriété publique - Epidémie de coronavirus - Portée***

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités italiennes et belges, ainsi que leur impact sur la société sont des éléments de notoriété publique et ils sont réputés relever des débats, de sorte que le juge peut en tenir compte dans son appréciation, sans devoir donner la possibilité aux parties de se défendre sur ce point (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note signée A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Cass., 24/3/2020

P.20.0320.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### ***Confiscation - Recel - Blanchiment - Droits des tiers - Motivation - Portée***

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas expressément mentionner que la confiscation qu'il ordonne sur pied de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal n'implique pas la méconnaissance des droits que des tiers peuvent faire valoir sur les biens confisqués.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Dispositions légales incriminant un fait et prévoyant le taux de la peine - Référence à une pièce du dossier répressif***

Le juge répressif est tenu de mentionner, dans la décision de condamnation, les dispositions légales prévoyant les peines prononcées du chef d'un fait déterminé et incriminant ce fait; la mention par le juge de ces dispositions légales peut également résulter de la référence à une pièce de la procédure se trouvant à la disposition des parties, voire même de la référence à une telle pièce qui fait elle-même référence à une autre pièce de la procédure.

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/2/2020

P.19.1173.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Incidence***

**quant à l'obligation des juges d'y répondre**

Lorsque le demandeur a soutenu devant la chambre des mises en accusation avoir envoyé des conclusions par télécopie et qu'il ressort de l'arrêt qu'à l'audience de la cour d'appel, le demandeur et son conseil étaient présents et qu'ils ont été entendus, mais non que des conclusions auraient été effectivement portées à la connaissance des juges d'appel, il ne saurait être fait grief à ces derniers de ne pas y avoir répondu (1). (1) Si la Cour n'a pas égard à un mémoire produit en télécopie, fût-il signé ensuite à l'audience (Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; contra (solution implicite) Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0743.N, inédit), elle considère que les conclusions peuvent être remises au greffe, en application de l'art. 747, § 2, al. 6, C. jud., par télécopie dans le délai fixé pour conclure (Cass. 12 février 2016, RG C.15.0301.F, Pas. 2016, n° 102 avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général).

Cass., 11/3/2020

P.20.0237.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.10](#)

Pas. nr. ...

**Motivation en droit - Décision sur l'action publique - Nullité ou écartement d'un élément de preuve - Dispositions légales à indiquer - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32**

Aucune disposition légale n'impose au juge qui décide la nullité ou l'écartement d'un élément de preuve de mentionner l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2004, RG P.03.0622.N, Pas. 2004, n° 280; Cass. 25 octobre 1988, RG 2124, Pas. 1989, p. 203.

- Art. 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...



## MOYEN DE CASSATION

---

### Matière civile - Indications requises

**Adjudication - Notaire - Cahier des charges - Contestations - Juge des saisies - Compétence - Base légale - Absence d'indication des articles 1395 et 1582 du Code judiciaire**

Le moyen qui, pour contester la compétence du juge des saisies pour statuer sur les contestations relatives au cahier des charges dressé par le notaire chargé de procéder à l'adjudication des biens saisis et l'éventuelle interdiction pour ce juge d'examiner l'opposabilité au créancier saisissant de baux consentis sur ces biens, n'indique pas comme violés les articles 1395 et 1582 du Code judiciaire, est irrecevable.

- Art. 1080, 1395 et 1582 Code judiciaire

Cass., 6/3/2020

C.19.0114.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Moyen nouveau

**Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Moyens - Limites - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité**

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

**Usage de faux - Notion - Contrôle par la Cour**



La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## NATIONALITE

---

### *Etranger - Acquisition de la nationalité belge*

Une relation conjugale pendant trois ans préalablement à la déclaration de l'étranger tendant à l'acquisition de la nationalité belge suffit; une cohabitation pendant toute la procédure de déclaration de nationalité n'est pas requise.

- Art. 12bis, § 1er, 3° Code de la nationalité belge

Cass., 6/2/2020

C.19.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## OBLIGATION

---

### ***Partie contractante - Exécution de l'obligation contractuelle - Recours à un agent d'exécution - Manquement***

Les agents d'exécution auxquels une partie contractante fait appel afin d'exécuter ses obligations contractuelles ne peuvent être déclarés responsables sur une base extracontractuelle par le cocontractant de cette partie que lorsque la faute qui leur est reprochée constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi au devoir général de prudence qui leur incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à une mauvaise exécution (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.N, Pas. 2016, n° 215.

Cass., 12/3/2020

C.19.0408.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Partie contractante - Exécution de l'obligation contractuelle - Recours à un agent d'exécution - Mise à disposition de matériel auxiliaire - Distinction***

Celui qui met à la disposition d'une partie contractante du matériel auxiliaire que celle-ci utilise lors de l'exécution de ses obligations principales ou accessoires ne peut, en règle, être considéré comme une personne qui exécute les obligations de cette partie contractante et n'est, par conséquent, pas tenu pour un agent d'exécution.

Cass., 12/3/2020

C.19.0408.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.9](#)

Pas. nr. ...



## OPPOSITION

---

***Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Défait sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée***

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/3/2020

P.20.0211.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7**

Pas. nr. ...



## PECHE

---

### Peche maritime

#### ***Aide aux investissements - Conditions - Associé commandité-chef d'entreprise - Expérience - Revenu***

Un associé commandité-chef d'entreprise peut démontrer cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur en mer par tous moyens de droit.

- Art. 3 A.M. du 14 juillet 1998

- Art. 4, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 1998 relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquiculture

Cass., 6/2/2020

C.19.0240.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.2**

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Généralités. peines et mesures. légalité

#### ***Peine assortie d'un sursis - Prolongation du délai d'épreuve par les juges d'appel - Unanimité***

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/2/2020 P.19.1095.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.7](#) Pas. nr. ...

---

### Autres Peines - Confiscation

#### ***Appel - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée***

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs que son appel vise notamment le taux de la peine, il s'ensuit qu'il souhaite une nouvelle appréciation de la décision rendue sur la peine et donc des sanctions et mesures à infliger au prévenu, ainsi que sur leur taux, y compris la confiscation visée par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et ce, sans égard aux sanctions et mesures et leur taux, qui ont éventuellement été ordonnés par le premier juge (1). (1) Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0695.N, Pas. 2018, n° 177 ; Cass. 10 octobre 2017, RG. P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543 ; T. Straf. 2017/6, 377 et note B. MEGANCK.

Cass., 11/2/2020 P.19.0798.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.2](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Recel - Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Droits des tiers - Motivation - Portée***

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas expressément mentionner que la confiscation qu'il ordonne sur pied de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal n'implique pas la méconnaissance des droits que des tiers peuvent faire valoir sur les biens confisqués.

Cass., 11/2/2020 P.19.1065.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

---

### Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

#### ***Excuse de provocation - Condition - Réaction immédiate à des violences illicites et graves - Victime en état de légitime défense***

La cause d'excuse de provocation n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups ou blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur(1); il en résulte qu'il ne saurait y avoir provocation dans le chef de la victime si celle-ci se trouve en état de légitime défense. (1) Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0544.F, Pas. 2019, n° 480.



- Art. 411 Code pénal

Cass., 1/4/2020

P.20.0054.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## POLICE

---

### ***Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites - Conditions***

Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, RG P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Fonctionnaire de police - Mission légale - Constatations et analyses dans le cadre d'une enquête - Différences par rapport à l'expert - Comparaison faciale***

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

- Art. 8/2 et 8/6 L. du 5 août 1992

- Art. 8, 28ter, § 3, et 56, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...



## POSSESSION

---

### ***Prévention et protection du travail - Service externe - Missions - Accomplissement - Limitation***

La possession à titre de propriétaire est l'exercice sur une chose du pouvoir de fait du propriétaire dans l'intention de la conserver pour soi; elle ne requiert pas la conviction d'être propriétaire de cette chose (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 423).

- Art. 2229 et 2262 Code civil

Cass., 10/4/2020                      C.18.0200.F                      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.4](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Meuble corporel - Bonne foi***

La bonne foi est, au sens de l'article 2279 du Code civil, règle de preuve, la croyance du possesseur dans le caractère licite de son acquisition (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 20/4/2020                      C.17.0485.F                      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Meuble corporel - Possesseur actuel - Possesseur immédiatement antérieur revendiquant - Revendication - Preuves***

Dans le cadre d'un litige opposant l'actuel possesseur d'un meuble corporel et le possesseur immédiatement antérieur, la possession constitue une présomption de titre au bénéfice du possesseur de bonne foi; il s'ensuit que le possesseur immédiatement antérieur qui revendique le meuble corporel doit prouver, d'une part, qu'il était propriétaire au moment de la prise de possession par l'actuel possesseur, d'autre part, soit le vice de la possession de ce dernier, soit l'inexistence ou la précarité du titre invoqué par lui; en tant qu'il revient à soutenir que le revendiquant doit prouver exercer une possession régulière du meuble au jour où il le revendique, le moyen, en cette branche, manque en droit (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 20/4/2020                      C.17.0485.F                      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#)                      Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

### Matière répressive - Généralités

#### ***Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité***

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

#### ***Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Moyens - Limites - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité***

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

***Interné - Chambre de protection sociale - Irrecevabilité de l'opposition formée contre une décision rendue en matière de permissions de sortie - Pourvoi irrecevable***

Le pourvoi contre la décision de la chambre de protection sociale déclarant irrecevable l'opposition formée par une personne internée contre la décision rejetant la demande de permission de sortie qu'elle a introduite sur la base de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une telle décision à l'article 78 de ladite loi.

- Art. 53 et 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 18/2/2020

P.20.0092.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.11](#)

Pas. nr. ...

***Arrêt de la cour d'appel constatant son incompetence pour connaître du recours introduit contre un arrêté ministériel d'extradition***

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompetence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.« Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/4/2020

P.20.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#)

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet******Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours devant les juridictions d'instruction - Libération - Pourvoi devenu sans objet***

Le pourvoi formé contre la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet lorsque la mesure privative de liberté visée par le recours de l'étranger a pris fin en raison de sa remise en liberté (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214; voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Déposées avant qu'il soit informé de la libération du demandeur, dont il résulte que le pourvoi est devenu sans objet, les conclusions du ministère public ont trait à l'incidence, quant à la légalité de la privation de liberté de l'étranger, de la circonstance qu'il a été arrêté lors d'une visite domiciliaire sans accord préalable et écrit.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/4/2020

P.20.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#)

Pas. nr. ...



## POUVOIRS

---

### Pouvoir exécutif

#### ***Exercice de ses compétences - Missions imposées - Absence de délai légal ou réglementaire - Défaut d'exécution ou exécution tardive***

Lorsqu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de délai dans lequel le pouvoir exécutif doit donner exécution aux missions qui lui sont imposées, celui-ci dispose d'une liberté d'appréciation étendue et le défaut d'exécution ou l'exécution tardive de ces dispositions légales ne constituent une faute que lorsqu'il apparaît, à la lumière de toutes les circonstances, que le pouvoir exécutif n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 12/3/2020

C.18.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Exercice de ses compétences - Faute - Défaut de diligence***

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne dispensent le pouvoir exécutif, lors de l'exercice de ses compétences, de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par son défaut de diligence, notamment pour avoir négligé d'agir dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 12/3/2020

C.18.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Pouvoir judiciaire

#### ***Défaut de diligence du pouvoir exécutif - Condamnation à des dommages et intérêts - Appréciation***

Le pouvoir judiciaire, qui est compétent pour condamner le pouvoir exécutif à réparer le dommage résultant de son défaut de diligence, doit respecter la liberté d'appréciation du pouvoir exécutif qui doit pouvoir décider de la manière dont il exerce des compétences et la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir les concl. « dite en substance » du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 12/3/2020

C.18.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Séparation des pouvoirs

#### ***Arrêté ministériel d'extradition - Compétence exclusive du pouvoir exécutif - Recours - Compétence de la cour d'appel***



Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.« Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/4/2020

P.20.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

## PRATIQUES DU COMMERCE

---

### ***Clauses ou conditions abusives - Directive 93/13/CEE - Transposition - Choix du législateur - Liste contraignante de clauses abusives - Interprétation***

L'article 32 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur contient une liste de clauses ou conditions, ou combinaison de celles-ci, qui, lorsqu'elles sont insérées dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, sont abusives, dont au point 18, celles ayant pour objet de limiter les moyens de preuve que le consommateur peut utiliser; le législateur a ainsi fait le choix, au-delà de ce qui était imposé par la directive précitée, d'arrêter une liste de clauses abusives contraignante et il s'ensuit que ces clauses ne peuvent être interprétées à la lumière de la finalité de la directive et pour atteindre le résultat visé par celle-ci et que l'interdiction de la clause limitant les moyens de preuve du consommateur prévue à l'article 32.18. ne peut être étendue à celle qui impose un renversement de la charge de la preuve au détriment du consommateur comme prévu au point 1, q) de la directive précitée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 32 L. du 14 juillet 1991

Cass., 10/4/2020

C.18.0240.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Directive 93/13/CEE - Clauses ou conditions abusives. Eléments constitutifs - Déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et bonne foi - Définition abstraite - Critères généraux - Application en fonction des circonstances propres au cas d'espèce***

En se référant aux notions de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et de bonne foi, l'article 3, § 1er, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 ne définit que de manière abstraite les éléments qui confèrent à une clause contractuelle un caractère abusif et qu'il appartient au juge de se prononcer sur l'application de ces critères généraux à une clause particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce; une clause figurant dans l'annexe à la Directive ne doit pas nécessairement être considérée comme abusive (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 3, § 1er Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993

Cass., 10/4/2020

C.18.0240.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.3](#)

Pas. nr. ...

---



## PRESCRIPTION

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Prescription acquisitive - Condition - Possession***

La possession à titre de propriétaire est l'exercice sur une chose du pouvoir de fait du propriétaire dans l'intention de la conserver pour soi; elle ne requiert pas la conviction d'être propriétaire de cette chose (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 423).

- Art. 2229 et 2262 Code civil

Cass., 10/4/2020

C.18.0200.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Action publique - Généralités

#### ***Usage de faux par le faussaire - Nature de l'infraction - Point de départ du délai de prescription***

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée (1), et la prescription de l'action publique à son égard ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage (2). (1) Voir Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 ; Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226, et note. D'autres arrêts qualifient l'usage de faux d'infraction continue (p.ex. Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0481.F, Pas. 2019, n° 479, et note). (2) Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130 ; voir Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les Infractions, Vol. 4 - Les infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, pp. 237-244, spéc. p. 238 et note 571.

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Action publique - Délais

#### ***Point de départ - Infraction collective par unité d'intention***

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être revérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/3/2020

P.19.1251.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Usage de faux par le faussaire - Point de départ du délai de prescription***



Lorsque le temps qui sépare plusieurs faits d'usage de faux réunis par la même intention délictueuse n'est pas supérieur au délai de la prescription de l'action publique, cette dernière ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des infractions qu'à dater du dernier fait d'usage (1). (1) Voir (pour le délit collectif) Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 11/3/2020

P.18.1287.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Action publique - Suspension

### ***Règlement de la procédure - Connexité - Infractions instruites ou jugées ensemble - Demande en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Effet de la cause de suspension - Portée***

La cause de suspension de la prescription de l'action publique étend, en règle, ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs et c'est la juridiction de jugement qui statue à titre définitif sur l'existence de cette connexité et ce, qu'elle ait été saisie des faits par le même acte ou par des actes distincts, de sorte que la suspension de la prescription de l'action publique peut donc également s'appliquer à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une autre décision de renvoi que l'inculpé dont la requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, présentée à l'occasion du règlement de la procédure de sa cause devant la juridiction d'instruction, a entraîné la suspension de la prescription et ces prévenus ne doivent donc pas être mentionnés dans les mêmes réquisitions du ministère public tendant au règlement de la procédure (1). (1) Il importe de souligner que les faits contenus dans ce dossier sont antérieurs à l'arrêt n° 83/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, NC 2016, 491 et note de M. DE SWAEF, « Beroepseer »; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0978.F, Pas. 2016, n° 118 (suspension); Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.0350.N, Pas. 2011, n° 501 (suspension); Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 (connexité); Cass. 12 février 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 75 (connexité); F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 52-58; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 54-68.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Action publique - Interruption

### ***Actes d'instruction - Notion - Effet de la cause d'interruption - Portée***



Les actes d'instruction sont tous les actes accomplis par une personne habilitée en vue de réunir des preuves ou de mettre le dossier en état; une décision qui statue sur une demande de levée d'une mesure d'instruction relative à un bien est un acte de procédure lié à la mise en état de la cause et ce, quel que soit l'auteur de de cette demande, puisque cette décision implique une appréciation de la nécessité de maintenir la mesure d'instruction à l'égard de ce bien en vue de la manifestation de la vérité ou d'une éventuelle confiscation ordonnée par la juridiction de jugement, ce qui va au-delà des seuls droits de la défense ou du droit à un procès équitable d'un inculpé, si bien qu'une telle décision interrompt la prescription de l'action publique exercée contre l'ensemble des inculpés concernés (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435 ; Cass. 22 avril 2008, RG P.07.1866.N, Pas. 2004, n° 241 ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 51-52 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 45-54.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

### ***Action civile résultant d'une infraction et intentée devant le juge répressif avant la prescription de l'action publique***

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, *Les principes généraux de droit pénal belge*, T. I - La loi pénale, 3<sup>e</sup> éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16



mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171).(M.N.B.)

- Art. 2244 Code civil

- Art. 198, § 1er Code des sociétés

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 22/4/2020

P.20.0124.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## PREUVE

---

### Matière civile - Présomptions

#### **Conditions - Fraude**

Selon l'article 1353 du Code civil, la preuve par présomptions est admise en toutes matières en cas de fraude, même dans les rapports entre parties (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 20/4/2020

C.17.0485.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Présomptions

#### **Présomptions de fait**

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- Art. 154, 189 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/3/2020

P.19.1253.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Administration de la preuve

#### **Présomptions de fait - Conséquence - Obligation de motivation**

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

- Art. 154, 189 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/3/2020

P.19.1253.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Preuve irrégulière - Ecartement - Justification - Procès-verbaux "viciés et pollués de manière irrémédiable" - Constatation implicite d'une irrégularité entachant la fiabilité de la preuve***



De la considération que les procès-verbaux relatant des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'il a décrites sont « viciés et pollués de manière irrémédiable », il peut se déduire que le juge a vérifié concrètement si les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité et a constaté que tel était le cas.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Irrégularité entachant la fiabilité de la preuve - Nécessité de vérifier si l'usage des preuves non fiables serait contraire au droit à un procès équitable - Preuve irrégulière - Ecartement - Justification***

Lorsque les juges d'appel ont considéré que les irrégularités commises ont entaché la fiabilité des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'ils ont décrites, ils ne doivent plus, pour justifier légalement leur décision à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vérifier si l'usage de ces éléments était contraire au droit à un procès équitable, notamment en prenant en compte l'intérêt de la société à la répression de l'infraction (1). (1) Le demandeur reprochait aux juges d'appel d'avoir écarté les procès-verbaux dont ils considéraient que la fiabilité était entachée par le manque de loyauté des enquêteurs sans avoir procédé aux vérifications, dites « test Antigoon », qu'impose l'article 32 T.Prél.C.P.P. Aux termes de cette disposition, « la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si: - le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou; - l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou; - l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ». Ces conditions ne sont pas cumulatives. Les juges d'appel ont considéré que lesdits procès-verbaux étaient « viciés et pollués de manière irrémédiable », ce dont il peut se déduire qu'ils ont constaté que les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité (2ème critère de l'art. 32 - cf. supra). Pour écarter ces pièces, ils n'étaient dès lors pas tenus de déterminer en outre si leur usage serait contraire au droit à un procès équitable (3ème critère de l'art. 32 - voir Fr. LUGENTZ, La preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, 2017, pp. 102-103, §7). Ainsi, c'est « sous réserve de l'hypothèse (...) relative à la fiabilité des preuves (...) [qu'] une méconnaissance par les enquêteurs de la présomption d'innocence ne devrait généralement pas entraîner l'irrégularité de la preuve éventuellement affectée ou de la procédure dans son ensemble ». (Fr. LUGENTZ, o.c., p. 85). (M.N.B.)

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Conditions - Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites***



Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...

***Acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal -  
Compromission irrémédiable de l'équité du procès - Appréciation souveraine par le  
juge du fond - Vérification par la Cour de Cassation***

Le juge apprécie souverainement en fait si un acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal a ou n'a pas irrémédiablement compromis l'équité du procès; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Cass., 25/3/2020

P.19.1306.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#)

Pas. nr. ...



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

### ***Abus de droit - Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond***

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/1/2020

C.19.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Abus de droit***

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 27/1/2020

C.19.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - "Fraus omnia corrumpit" - Fonction***

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux; cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint.

Cass., 18/3/2020

P.19.1229.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - "Fraus omnia corrumpit" - Incidence sur les règles applicables à l'évaluation du dommage - Dommage résultant d'une faute infractionnelle***

L'application du principe général du droit *fraus omnia corrumpit* demeure soumise aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 18/3/2020

P.19.1229.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

---

### Généralités

***Demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits - Actes soumis à transcription - Action en démolition fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil***

L'article 3, alinéa 1er, de la loi hypothécaire ne soumet pas à l'inscription en marge une demande, en démolition fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, d'une construction érigée sans permis d'urbanisme ou en violation d'un tel permis; une telle action ne tend pas, en effet, à révoquer les droits découlant d'actes soumis à transcription.

Cass., 27/1/2020

C.19.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

---

***Matière répressive - Union européenne - Cour de justice - Cour de cassation - Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité***

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

---

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)**

Pas. nr. ...



## REBELLION

---

### ***Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Simple présence du suspect aux abords du lieu de l'infraction***

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, cette omission consciente et intentionnelle implique indiscutablement une incitation à perpétrer l'infraction de l'une des manières prévues aux articles 66 et 67 du Code pénal; tel est le cas lorsque l'abstention de toute réaction, comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, traduit l'intention de collaborer directement à cette exécution en contribuant à la rendre possible ou à la faciliter (1); la présence, fortuite ou non, d'une personne sur le lieu de commission du délit ou aux abords de celui-ci ne signifie pas pour autant qu'elle a commis un acte positif de participation. (1) Voir en ce sens Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467.

- Art. 66, 67, 269 et 272 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Preuve à apporter concernant chacun des prévenus***

La rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes protégées, visées à l'article 269 du Code pénal, qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements; lorsque la rébellion est le fait de plusieurs personnes sans que l'action menée en groupe résulte d'un concert préalable, il doit être démontré, pour chaque acte de rébellion, que chacune d'elles réunit dans son chef ces différents éléments constitutifs (1). (1) A. DE NAUW en F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et de procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

- Art. 269 et 272 Code pénal

Cass., 18/2/2020

P.19.1117.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## RECEL

---

### *Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Droits des tiers - Motivation - Portée*

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas expressément mentionner que la confiscation qu'il ordonne sur pied de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal n'implique pas la méconnaissance des droits que des tiers peuvent faire valoir sur les biens confisqués.

Cass., 11/2/2020

P.19.1065.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## REMUNERATION

---

### Protection

#### *Travailleur détaché - Arriérés de rémunération - Exigibilité - Non-paiement - Portée*

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

- Art. 162, al. 1er, 1° L. du 6 juin 2010

- Art. 5 L. du 5 mars 2002

Cass., 3/3/2020

P.19.1045.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.3**

Pas. nr. ...

---



## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

---

### Généralités

#### ***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Fondement***

Une requête en dessaisissement ne peut être déclarée fondée que lorsque tous les juges du tribunal ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard dans le chef des parties, de tiers, ou même dans l'opinion publique (1). (1) Cass. 21 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432; Cass. 20 février 2014, RG C.12.0053.N et C.12.0054.N, Pas. 2014, n° 191.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2020

P.20.0078.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Fondement***

Une requête en dessaisissement ne peut être déclarée fondée que lorsque tous les juges du tribunal ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard dans le chef des parties, de tiers, ou même dans l'opinion publique (1). (1) Cass. 21 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432; Cass. 20 février 2014, RG C.12.0053.N et C.12.0054.N, Pas. 2014, n° 191.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2020

P.20.0078.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Fait - Faute

#### ***Partie contractante - Exécution de l'obligation contractuelle - Recours à un agent d'exécution - Manquement - Responsabilité extracontractuelle***

Les agents d'exécution auxquels une partie contractante fait appel afin d'exécuter ses obligations contractuelles ne peuvent être déclarés responsables sur une base extracontractuelle par le cocontractant de cette partie que lorsque la faute qui leur est reprochée constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi au devoir général de prudence qui leur incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à une mauvaise exécution (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.N, Pas. 2016, n° 215.

Cass., 12/3/2020

C.19.0408.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.9](#)

Pas. nr. ...

#### ***Pouvoir exécutif - Exercice de ses compétences - Faute - Défaut de diligence***

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne dispensent le pouvoir exécutif, lors de l'exercice de ses compétences, de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par son défaut de diligence, notamment pour avoir négligé d'agir dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 12/3/2020

C.18.0383.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#)

Pas. nr. ...

### Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

#### ***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence***

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et



l'éloignement des étrangers

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...

***Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application***

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2020

P.20.0189.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#)

Pas. nr. ...

***Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence***

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2020

P.20.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#)

Pas. nr. ...



Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

***Domage résultant d'une infraction - Principe général du droit "fraus omnia corrumpit" - Incidence sur les règles applicables à l'évaluation du dommage -  
Domage résultant d'une faute infractionnelle***

L'application du principe général du droit fraus omnia corrumpit demeure soumise aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 18/3/2020

P.19.1229.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## REVENDICATION

---

### ***Meuble corporel - Possesseur actuel - Possesseur immédiatement antérieur revendiquant - Preuves***

Dans le cadre d'un litige opposant l'actuel possesseur d'un meuble corporel et le possesseur immédiatement antérieur, la possession constitue une présomption de titre au bénéfice du possesseur de bonne foi; il s'ensuit que le possesseur immédiatement antérieur qui revendique le meuble corporel doit prouver, d'une part, qu'il était propriétaire au moment de la prise de possession par l'actuel possesseur, d'autre part, soit le vice de la possession de ce dernier, soit l'inexistence ou la précarité du titre invoqué par lui; en tant qu'il revient à soutenir que le revendiquant doit prouver exercer une possession régulière du meuble au jour où il le revendique, le moyen, en cette branche, manque en droit (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 20/4/2020

C.17.0485.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Meuble corporel - Possession - Bonne foi***

La bonne foi est, au sens de l'article 2279 du Code civil, règle de preuve, la croyance du possesseur dans le caractère licite de son acquisition (1). (1) Voir concl. du MP.

Cass., 20/4/2020

C.17.0485.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#)

Pas. nr. ...



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

#### ***Ivresse et imprégnation alcoolique au volant ou conduite sous l'influence de stupéfiants commises en état de récidive - Pas d'infraction autonome - Déchéance du droit de conduire***

L'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit les infractions visées aux articles 34, § 2, 35 et 37bis, § 1er, de la même loi lorsqu'elles ont été commises en état de récidive et n'introduit donc pas d'infraction autonome et distincte; tout ce qui a trait à la déchéance du droit de conduire consécutive à la récidive se trouve concentré à l'article 38 de ladite loi.

- Art. 34, § 2, 35, 37bis, § 1er, et 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/2/2020

P.19.0978.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

#### ***Déchéance du droit de conduire - Ivresse et imprégnation alcoolique au volant ou conduite sous l'influence de stupéfiants commises en état de récidive***

L'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit les infractions visées aux articles 34, § 2, 35 et 37bis, § 1er, de la même loi lorsqu'elles ont été commises en état de récidive et n'introduit donc pas d'infraction autonome et distincte; tout ce qui a trait à la déchéance du droit de conduire consécutive à la récidive se trouve concentré à l'article 38 de ladite loi.

- Art. 34, § 2, 35, 37bis, § 1er, et 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/2/2020

P.19.0978.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50

#### ***Article 50, § 2 - Confiscation du véhicule - Appel - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée***

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs que son appel vise notamment le taux de la peine, il s'ensuit qu'il souhaite une nouvelle appréciation de la décision rendue sur la peine et donc des sanctions et mesures à infliger au prévenu, ainsi que sur leur taux, y compris la confiscation visée par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et ce, sans égard aux sanctions et mesures et leur taux, qui ont éventuellement été ordonnés par le premier juge (1). (1) Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0695.N, Pas. 2018, n° 177 ; Cass. 10 octobre 2017, RG. P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543 ; T. Straf. 2017/6, 377 et note B. MEGANCK.

Cass., 11/2/2020

P.19.0798.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Code de la route du 01121975 - Généralités

#### ***Dispositions réglementaires - Article 68 - Interdiction d'accès à certains véhicules - Résidents handicapés - Stationnement***



Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

- Art. 4.1, 9, 19 et 20 Convention du 13 décembre 2006

Cass., 17/3/2020

P.19.1136.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## SAISIE

---

### Saisie conservatoire

#### ***Changement de circonstances - Levée - Autorisation du juge des saisies***

Le saisi peut demander, en cas de changement de circonstances, la levée de la saisie conservatoire que celle-ci ait été pratiquée sans ou en vertu d'une autorisation du juge des saisies.

- Art. 1419 et 1420 Code judiciaire

Cass., 14/2/2020

C.18.0268.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5](#)**

Pas. nr. ...

---



## SAISIEARRRET [VOIR: 065 SAISIE]

---

### *Saisie-arrêt conservatoire - Transformation - Saisie-arrêt-exécution*

En cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, le saisissant doit signifier préalablement un commandement à son débiteur, lors même qu'il n'est pas tenu à cette formalité lorsqu'il procède à une saisie-arrêt exécution.

- Art. 1491, al. 1er, 1497, al. 1er, et 1539 Code judiciaire

Cass., 14/2/2020

C.18.0268.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5](#)**

Pas. nr. ...

---



## SOCIETES

---

### Généralités. regles communes

#### **Liquidation - Clôture - Continuité de la société liquidée - But - Etendue**

La société dont la liquidation est clôturée continue d'exister pour répondre tant des actions que les créanciers sociaux ont introduites avant sa clôture que celles qu'ils peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs durant le délai précité; elle peut faire valoir ses moyens de défense contre ces actions.

- Art. 183, § 1er, al. 1er Code des sociétés

Cass., 14/2/2020

C.19.0108.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.7](#)

Pas. nr. ...

#### **Action civile résultant d'une infraction, visée au Code des sociétés et intentée devant le juge répressif avant la prescription de l'action publique - Prescription**

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, *Les principes généraux de droit pénal belge*, T. I - La loi pénale, 3<sup>e</sup> éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- Art. 2244 Code civil



- Art. 198, § 1er Code des sociétés
- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 22/4/2020

P.20.0124.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

---

### ***Fraude à la TVA - Détournement de la taxe - Dommage - Etat belge - Constitution de partie civile - Compétence de la juridiction répressive***

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- Art. 73 et 73bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/3/2020

P.19.1114.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## TERRORISME

---

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, article 141bis - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée***

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Applicabilité de la cause d'excuse - Critères - Portée***

L'applicabilité de l'article 141bis du Code pénal est déterminée par la question de savoir si le groupe terroriste au sens de l'article 139 de ce code est une force armée engagée dans un conflit armé et non par la réponse à la question de savoir si les personnes qui font l'objet de poursuites en tant que dirigeant d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1er, ou en tant que participant à un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 2, dussent-elles être considérées comme une force armée au sens de l'article 141bis ou si ces personnes ont perpétré des infractions en dehors de la zone géographique du conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Territoire d'un Etat non impliqué dans la confrontation - Incidents transfrontaliers - Appréciation par le juge - Portée***



Il peut être question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux sur le territoire d'un État qui n'est pas impliqué dans la confrontation entre les parties, en raison d'incidents armés transfrontaliers occasionnels ou du fait qu'une partie vise spécifiquement des cibles de l'autre partie au conflit, qui se situent sur le territoire d'un État limitrophe et le juge apprécie souverainement en fait si, eu égard aux éléments extraterritoriaux précités, il s'agit toujours d'un conflit armé régi par le droit international humanitaire au sens de l'article 141bis du Code pénal; à défaut de conclusions en ce sens, le juge, qui considère que des incidents survenus sur le territoire d'un État limitrophe ne dérogent pas à la constatation qu'il est question d'un conflit armé au sens du droit international humanitaire, n'est pas tenu de déterminer la portion du territoire de l'État limitrophe sur laquelle porte sa considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Critères - Intensité du conflit - Organisation des parties concernées - Appréciation par le juge***

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État et l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie essentiellement au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; le juge peut tenir compte dans cette appréciation des indicateurs développés par la jurisprudence mais ceux-ci ne constituent qu'un fil directeur et cette appréciation ne requiert pas que le juge réalise un contrôle au regard de tous les indicateurs développés par la jurisprudence, de sorte que la considération selon laquelle, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, des violences armées persistantes ont cours entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé ne dépend pas de la constatation que l'ensemble ou une grande partie de ces indicateurs sont présents; le juge apprécie souverainement si, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, il est question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, article 140 - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée***



Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, article 139 - Groupe terroriste - Notion - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée***

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Appréciation par le juge - Actes concrets commis par une force armée en période de conflit armé - Application concrète du droit humanitaire - Portée***



Il ne s'agit ni du texte de l'article 141bis du Code pénal lu dans son intégralité, ni des travaux préparatoires de cette disposition que l'application de l'exclusion qui y est prévue requiert que le juge constate pour chaque acte concret commis par une force armée en période de conflit armé que ledit acte tombe in concreto, objectivement et effectivement dans le champ d'application du droit international humanitaire, en indiquant systématiquement la disposition spécifique applicable du droit international humanitaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Nature de l'exclusion - Portée***

Il résulte des termes de l'article 141bis du Code pénal que l'exclusion qui y est prévue pour les activités des forces armées en période de conflit armé, tel que défini et régi par le droit international humanitaire, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par ces règles de droit international, concerne toutes les infractions mentionnées sous ce titre; cette exclusion, qui n'implique pas une simple cause d'excuse absolutoire, fait obstacle non seulement au caractère pénal de l'infraction, mais également à l'existence de toutes les infractions énoncées au titre Iter du livre II du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...



## **TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSI:**

---

***Article 20 - Code de la route - Interdiction d'accès à certains véhicules - Résident handicapé - Stationnement - Article 19 - Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées - Article 4.1 - Article 9***

Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

- Art. 4.1, 9, 19 et 20 Convention du 13 décembre 2006

Cass., 17/3/2020

P.19.1136.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## TRAVAIL

---

### Protection du travail

#### ***Prévention et protection du travail - Service externe - Missions - Accomplissement - Limitation***

Un service externe pour la prévention et la protection au travail ne peut accomplir ses missions de prévention déterminées par la loi, dont celle relative à l'ergonomie, que dans le cadre de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au profit d'un employeur affilié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 A.R. du 27 mars 1998

- Art. 4, § 1er et 33, § 1er et 2 L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Cass., 14/2/2020

C.18.0124.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.4](#)**

Pas. nr. ...

---



## UNION EUROPEENNE

---

### Questions préjudicielles

***Matière répressive - Cour de justice - Cour de cassation - Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité***

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

### Droit matériel - Généralités

***Traité sur l'Union européenne - Article 6 - Droits fondamentaux - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 4, 5° - Cause de refus - Droits fondamentaux - Appréciation par la juridiction d'instruction***

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- Art. 6 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



## Droit matériel - Principes

### ***Traité sur l'Union européenne - Traité sur l'Union européenne, article 34.2 b) - Décisions-cadres - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Effet obligatoire - Portée***

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

### ***Traité de Lisbonne - Protocole sur les dispositions transitoires - Article 9 - Actes des institutions, organes et organismes de l'Union européenne adoptés sur la base du traité sur l'Union européenne - Décisions-cadres - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Effets juridiques - Portée***

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

## Divers

### ***Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Considérant (11) - Champ d'application - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée***



Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

***Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Article 2.1 et 2.2, a) et b) - Groupe terroriste et sa direction - Frais infractionnels - Portée***

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/1/2020

P.19.0310.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...



## VENTE

---

### ***Prescription - Délai - Point de départ - Suspension - Durée - Bien d'occasion - Action du consommateur***

Lorsque le vendeur et le consommateur sont convenus, pour un bien d'occasion, d'un délai de garantie inférieur à deux ans, l'action du consommateur ne peut se prescrire avant l'expiration d'un délai de deux années à partir de la délivrance du bien, et que ce dernier délai est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1649quater, § 1er et 3 Code civil

Cass., 6/3/2020

C.19.0284.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.3](#)**

Pas. nr. ...

---